

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUILLET 2023 A 19 HEURES – MAIRIE DE HARNES –
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 5 juillet, à 19 heures, en vertu du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en Mairie de HARNES, le Conseil municipal en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DUQUESNOY Philippe, Maire de HARNES, à la suite de la convocation en date du 29 juin 2023, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour exposé dans le rapport préalable remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Monsieur le Président : Mesdames et Messieurs, bonsoir. Bonsoir à toutes et à tous. Voilà je déclare ouverte cette séance ordinaire du Conseil municipal de ce mercredi 5 juillet. André GUELMENGER, je propose que tu sois notre secrétaire si personne n'a d'objection, pas d'objection, et bien, je vous en prie, si vous pouvez faire l'appel.

André GUELMENGER :

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Philippe DUQUESNOY ; Valérie PUSZKAREK ; Annick WITKOWSKI ; Corinne TATE ; André GUELMENGER ; Patrice TORCHY ; Jean-François KALETA ; Maryse ALLARD ; Gérard MATUSIAK ; Patricia RATAJCZYK ; Jeanne HOUZIAUX ; Nathalie LENORT-GRUSZKA ; Jean-Claude AOMAR ; Christelle DUVAL ; Sandra HARLAY ; Safia YATTOU ; Jonathan MADAU (arrivé à 19h05) ; Alexandre DESSURNE ; Pauline GUELMENGER ; François ROZBROJ ; Guylaine JACQUART ; Anthony GARENAUX ; Jean-Marie FONTAINE ; Véronique DENDRAEL ; André DEDOURGES

ABSENTS AVEC POUVOIR :

Dominique MOREL pouvoir à Jean-Claude AOMAR ; Jean-Pierre HAINAUT pouvoir à Annick WITKOWSKI ; Fabrice GRUNERT pouvoir à Valérie PUSZKAREK ; Sébastien LYSIK pouvoir à Philippe DUQUESNOY ; Carole GUIRADO pouvoir à Maryse ALLARD ; Nadine SCHUBERT pouvoir à Jeanne HOUZIAUX ; Anne Catherine BONDOIS pouvoir à Corinne TATE ;

ABSENT : Joachim GUFFROY

SECRETAIRE DE SEANCE : André GUELMENGER

Monsieur le Président : Et oui, je voulais dire, je viens d'avoir un coup de fil de Jonathan. Il est sur la route. Je vous propose que nous mettions présent lorsqu'il arrivera avec l'heure, l'horaire, à laquelle il est arrivé, si vous en êtes d'accord. Pas d'objection, je vous remercie.

Membres en exercice : 33

Présents : 25

Absents avec pouvoir : 7

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 1

Quorum : 17

André GUELMENGER : Je vous remercie.

Monsieur le Président : Et moi je te remercie de même. Je pense que tu as fait passer la feuille de présence.

Je vous en prie. Vous vous doutez bien que je ne peux pas commencer ce CM sans évoquer la situation que l'on peut qualifier d'insurrectionnelle, situation que nous vivons maintenant depuis un peu plus d'une semaine. En réalité, depuis la mort de ce jeune Nahel.

Ce que je dirais aujourd'hui, c'est qu'il faille affirmer, affirmer notre soutien à tous les élus qui ont eu à subir des actes de violence contre leur personne ou contre les institutions et bâtiments, bâtiments publics existants sur leur territoire communal. Ils sont les symboles et relais quotidiens de notre République. Nous devons les protéger. Nous devons refuser que notre pays continue de sombrer dans le chaos. Je voudrais rajouter, même si certains ne souhaiteraient que cela, la mort de ce jeune homme tué à Nanterre mardi dernier, a soulevé une grande émotion. Nous le comprenons. La justice s'est saisie le jour même de l'affaire et a ouvert une enquête. Il lui appartient de faire la lumière sur les événements. Depuis cette date, partout sur le territoire national, nous faisons face à un cycle inouï de violences que rien ne peut justifier et qui trahit cette légitime émotion en la transformant en une délinquance de droit commun. Malgré l'intervention des forces de l'ordre et des pompiers, des familles se sont mises en danger et doivent être évacuées.

Leurs biens personnels sont détruits, des commerces et des entreprises voient leurs locaux pillés et incendiés. Des maires sont menacés, injuriés ou frappés. Les bâtiments communaux sont saccagés. Je pense que ces actes de violence d'une minorité sont inacceptables et pénalisent en premier lieu l'ensemble des habitants pour qui nous déployons chaque jour notre action au quotidien. Ils empêchent les Services publics de fonctionner au service de la population. Ils sabordent les outils d'accès à la connaissance, à l'éducation et à la culture, donc à l'égalité des chances. Ils renforcent la stigmatisation des quartiers et des autres habitants. Par les violences contre les élus, ils attaquent le cœur de notre démocratie. Cette dérive des comportements n'a aucune issue et ne fera qu'aggraver les difficultés que leurs auteurs prétendent dénoncer.

La violence n'est jamais une solution. Nous sommes profondément attachés à l'unité et à la cohésion de notre pays. Le dialogue et le calme retrouvés sur la seule voie possible. Ce que je viens de vous dire est inspiré, bien entendu, du courrier qui a été envoyé par la Fédération des Maires, des Maires de France, mais aussi des Maires du Pas-de-Calais.

Mais que ces événements soient analysés, analysés en profondeur pour remédier aux causes, objectivement, sans démagogie ni solutions simplistes, guidés souvent par une idéologie d'exclusion. Voilà ce que je voulais vous dire pour démarrer ce Conseil municipal. Vous dire que Harnes, comme beaucoup d'autres villes, n'a pas été épargnée, même si les choses n'ont pas été grandioses ici. Nous avons quand même eu quelques problèmes. Par exemple, sur notre Police municipale. Trois cocktails Molotov qui ont été lancés, des cocktails Molotov. Je vous en dirai plus si vous me le demandez. Qui n'ont pas véritablement fonctionné, mais cela aurait pu fonctionner. Ça veut dire que nous aurions pu avoir aussi une Police municipale détruite. C'est le seul gros problème. Puis d'autres petites choses à côté, mais c'est seulement celui-là que je voulais vous citer. Voilà, je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Merci. Lors d'un dernier Conseil municipal, nous avons fait une minute de silence et vous aviez appelé à ce que les violences cessent, et force est de constater que les violences n'ont fait que s'aggraver. C'était le Conseil municipal du mois de mai, il me semble. Quand vous parlez de certains qui souhaiteraient que les violences ne cessent pas, je pense que vous parlez des collègues de la NUPES, notamment Monsieur MELENCHON qui n'a absolument pas appelé à ce que les violences cessent, bien au contraire, et qui n'a fait qu'amplifier les violences, je pense à son niveau. Moi, j'aimerais peut-être au nom de mon groupe, nous étions présents en partie lundi, et j'aimerais rappeler que nous soutenons à la fois les élus, les policiers, les pompiers, les fonctionnaires qui ont eu à récupérer ce qui s'est passé depuis la semaine dernière. Effectivement, la mort d'un enfant de 17 ans est tragique mais ne permet pas le déchaînement de violence qui a eu lieu sur le pays depuis la semaine dernière. Et j'aimerais effectivement réitérer notre soutien aux Policiers municipaux de Harnes ainsi que

les fonctionnaires de la commune qui ont eu effectivement à subir, dans une moindre mesure, ces violences également. Effectivement, je vous le rappelle, il faut que les violences cessent.

Monsieur le Président : Je vous remercie. Je n'ai rien à rajouter. Je vous en prie, Monsieur FONTAINE.

Jean-Marie FONTAINE : Alors le jeune Nahel a été tué lors d'un contrôle de police, suite à un refus d'obtempérer. Rien ne peut pour autant excuser la mort d'un jeune, y compris ce refus d'obtempérer. Passé le moment de l'émotion, il faut maintenant laisser le temps à l'enquête qui déterminera les responsabilités des uns et des autres. Bien évidemment, nous rejetons toutes les violences, toutes les dégradations qui ont pu être faites. On ne détruit pas une école, on ne détruit pas une médiathèque, on ne détruit pas, comme ici tout près, des écoles de musique. Voilà, ce sont des biens communs. Et ce sont de pure imbécillité que de croire qu'en détruisant ces biens communs, on va changer les choses dans notre société.

Concernant Harnes, bien évidemment, nous avons apporté lundi notre plus complet soutien lors de ce rassemblement républicain. Je suis passé au poste de police pour apporter mon soutien également lundi matin. J'ai pu vérifier que, heureusement, il n'y avait pas eu de dégâts. Heureusement, Harnes a pu être épargnée. Certaines villes environnantes ne l'ont pas été et c'est bien regrettable.

Monsieur le Président : Eh bien, je remercie pour cette unanimité. Je propose que nous commençons par la validation des deux procès-verbaux des Conseils municipaux précédents, l'un le 24 mai et le second du 9 juin qui concernait uniquement les élections sénatoriales.

Avez-vous des remarques sur le premier sur le 24 mai ? S'il n'y en a pas, y a-t-il des abstentions, des contres ? Et bien, ce PV est validé.

Celui du 9 juin. Avez-vous des remarques ? S'il n'y en a pas, je vous propose de le valider. Y a-t-il des contres, des abstentions ? Merci à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1 Révision de l'autorisation de programme AP1 du futur centre nautique**
- 2 Subvention exceptionnelle – Association « HARNES-CHRZANOW »**
- 3 Subvention de démarrage – Association « CDG Espérance Lilou »**
- 4 Abrogation de la délibération n° 2022-275 du 14 décembre 2022 – Subvention à projet – Classe découverte – OCCE 62 – Ecole élémentaire Joliot Curie**
- 5 Apurement des déficits de régie**
- 6 Admission en non valeur de produits irrecouvrables**
- 7 Modification grille tarifaire piscine**
- 8 Procédure des tombes abandonnées – Reprise de concessions**
- 9 Achat d'équipements et matériels d'activité – Relais Petite Enfance – Demande de subvention - CAF**
- 10 Convention avec l'association « Gamins Exceptionnels » -Relais Petite Enfance**
- 11 Convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de Prévention Spécialisée dans le Département du Pas-de-Calais**

- 12 **Création de postes et modification du tableau des emplois**
- 13 **Marché intercommunal itinérant – Eté 2023**
- 14 **Bail portant mise à disposition d'un terrain – Antenne relais – TOTEM France**
- 15 **Approbation du règlement de voirie et ses annexes – Abrogation de l'ancien règlement de voirie**
- 16 **Société S.A. GALLOO France, en vue d'être autorisée à exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) et de déchets électriques et électroniques sis rue Léon Delacroix, sur le territoire de la commune de Harnes**

17 L 2122-22

L 2122-22 - Rénovation et aménagement durable des cours d'écoles maternelles, du Relais Petite Enfance, du Centre péri et extra scolaire Guillard (N° 902.523)

L 2122-22 - Vidéo projection et matériels informatiques (N° 900.5.23)

L 2122-22 – Contrat de mise à disposition exposition « Athlètes extraordinaires » avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais

L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : Marché Subséquent pour les travaux De la Rue Voltaire (N° 865.5.22.004)

L 2122-22 - Reconstruction du local boulistes du But D'Orient bâtiments modulaires préfabriqués (N° 891 555 23)

L 2122-22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution subvention 2023 - Centres Culturels

L 2122-22 - Rénovation et isolation de la toiture de la salle du Grand-Moulin (N° 904.523)

L 2122-22 – Installation et exploitation de bornes de charges pour véhicules électriques – IZIVIA Groupe EDF

L 2122-22 - Fourniture de repas, dressage des tables et service à table du Banquet du Bel Age du samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 (N° 896.5.23)

L 2122-22 – Suppression de la régie de recettes pour les activités liées aux jumelages

L 2122-22 – Clôture de la régie d'avances pour la manifestation des Racines et des Hommes

L 2122-22 – Avenant 1 au contrat de maintenance – Module workflow préparation budgétaire – AFI

L 2122-22 - Travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux (N° 894.5.23)

18 DECISION

M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre

1 Révision de l'autorisation de programme AP1 du futur centre nautique

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

Dans le cadre de la construction du nouveau centre nautique, la commune a délibéré le 22 octobre 2021 pour mettre en place une procédure d'AP/CP (Autorisation de Programme / Crédits de Paiement).

Celle-ci avait été votée pour un montant prévisionnel estimatif de 15M€ HT, 18M€ TTC.

Le programme de construction s'est depuis affiné et finalisé, il s'en est dégagé la volonté d'y adjoindre un petit espace bien-être comprenant notamment sauna et hammam.

Cette adjonction, assimilée à une activité concurrentielle, modifie l'approche budgétaire globale, et place la collectivité, dans le cadre de cette opération d'équipement, en situation de « partiellement assujettie à la TVA ».

Les crédits votés et autorisés dans le cadre budgétaire sont donc à appréhender en HT.

La commune règlera la TVA, et pourra dans un premier temps se faire rembourser les crédits de TVA en résultant. Ces opérations sont retracées sur un code service (03) spécialement dédié au budget de la commune.

En parallèle, le cout prévisionnel d'opération a été revu à la hausse, d'une part suite à la reprise importante de l'inflation en 2022 et 2023, augmentant ainsi l'offre de base de construction, et d'autre part par la constitution d'une provision (1,5 M€ HT) pour les futures révisions et les aléas éventuels.

Au vu de ces nouveaux éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de revoir le montant de l'autorisation de programme pour le porter à 17,9 M€ HT, ainsi que les crédits de paiement prévisionnels annuels s'y rapportant.

Les annexes citées dans le tableau sont quant à elles évaluées à 2 465 000€ HT et correspondent aux dépenses prévisionnelles suivantes (non exhaustif) : AMO, acquisitions foncières, missions CT/SPS, concessionnaires, forage géothermie, aléas et révisions....

Enfin, pour la parfaite information des conseillers municipaux, en fin d'opération d'investissement, la collectivité se conformera à la procédure de « livraison à soi-même » (LASM), générant entre 2026 et 2029 à nouveau des écritures de décaissement de TVA, puis d'encaissement de FCTVA

En l'état actuel de l'instruction des dossiers de financement, la commune table sur environ 10 M€ de subventions de nos différents partenaires et 7,9 M€ de fonds propres (5,6M€ d'emprunts et 2,3M€ d'autofinancement).

	2022	2023	2024	2025	2026
AP initiale votée HT	15 000 000,00				
AP initiale votée TTC	18 000 000,00				
CP initial HT	1 558 333,33	8 415 000,00	4 945 833,33	80 833,34	0,00
CP initial TVA	311 666,67	1 683 000,00	989 166,67	16 166,66	0,00
CP initial TTC	1 870 000,00	10 098 000,00	5 935 000,00	97 000,00	0,00
MONTANT OFFRE DEFINITIVE CANDIDAT + ANNEXES, HT	17 900 000,00				
MONTANT OFFRE DEFINITIVE CANDIDAT + ANNEXES, TVA	3 580 000,00				
REVISION AP , HT	+ 2 900 000,00				
NOUVEAU MONTANT AP , HT	17 900 000,00				
révision des CP annuels , HT	1 870 000,00	1 800 700,00	5 182 000,00	7 931 200,00	1 116 100,00

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la révision de l'AP/CP pour la construction du centre nautique à 17,9 M€ HT tel que décrit dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Président : Le point un, révision de l'autorisation de programme AP1, et ça pour le futur Centre nautique. Alexandre DESSURNE, vous avez la parole.

Alexandre DESSURNE : Merci, Monsieur le Président. Le 22 octobre 2021, notre conseil municipal a adopté une autorisation de programme afin de réaliser le futur centre nautique de

la ville. Pour mémoire, cette autorisation de programme a été votée à hauteur de 15 millions d'euros. Ce projet avance et il est nécessaire de procéder à un ajustement de l'autorisation de programme intégrant à la fois les évolutions du projet bien sûr, mais aussi, et pour ne pas dire surtout, l'évolution du contexte économique depuis deux ans.

Concernant les modifications apportées, on peut souligner deux points en particulier : D'une part, concernant l'intégration de la partie détente ou bien-être, celle-ci relevant du champ concurrentiel, elle fait entrer le projet dans la catégorie dite partiellement assujetti TVA, ce qui impliquera surtout un jeu d'écritures comptables dont je vous passe évidemment le détail, mais vous l'avez dans la délibération. Et d'autre part, et suite à l'avancement du projet, le coût global de la construction s'affine et doit être réévalué à hauteur de 17,9 millions d'euros hors taxe, incluant notamment 1,5 millions d'euros de provision pour les aléas.

Pour vous donner de la visibilité d'engagement des dépenses, vous retrouvez dans le tableau de la délibération la ventilation des crédits de paiement. C'est-à-dire, quand est-ce qu'on va régler concrètement les entreprises qui réalisent le projet, et cela jusque 2026, donc vous retrouvez les différents exercices.

Enfin, et pour la complète information de l'Assemblée, à ce stade de l'instruction des dossiers de demande de financement, la commune envisage le financement de cette opération, d'une part, avec des subventions, des différents partenaires, estimées à 10 millions d'euros et 7,9 millions d'euros en fonds propres. Donc, se ventilant avec 2,3 millions d'euros d'autofinancement et 5,6 millions d'euros d'emprunt dont nous avons déjà commencé à lever une partie. Voilà, Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Eh bien, je vous remercie. Y-a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas, et bien, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien belle unanimité, merci.

Dans le cadre de la construction du nouveau centre nautique, la commune a délibéré le 22 octobre 2021 pour mettre en place une procédure d'AP/CP (Autorisation de Programme / Crédits de Paiement).

Celle-ci avait été votée pour un montant prévisionnel estimatif de 15M€ HT, 18M€ TTC.

Le programme de construction s'est depuis affiné et finalisé, il s'en est dégagé la volonté d'y adjoindre un petit espace bien-être comprenant notamment sauna et hammam.

Cette adjonction, assimilée à une activité concurrentielle, modifie l'approche budgétaire globale, et place la collectivité, dans le cadre de cette opération d'équipement, en situation de « partiellement assujettie à la TVA ».

Les crédits votés et autorisés dans le cadre budgétaire sont donc à appréhender en HT.

La commune règlera la TVA, et pourra dans un premier temps se faire rembourser les crédits de TVA en résultant. Ces opérations sont retracées sur un code service (03) spécialement dédié au budget de la commune.

En parallèle, le cout prévisionnel d'opération a été revu à la hausse, d'une part suite à la reprise importante de l'inflation en 2022 et 2023, augmentant ainsi l'offre de base de construction, et d'autre part par la constitution d'une provision (1,5 M€ HT) pour les futures révisions et les aléas éventuels.

Au vu de ces nouveaux éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de revoir le montant de l'autorisation de programme pour le porter à 17,9 M€ HT, ainsi que les crédits de paiement prévisionnels annuels s'y rapportant.

Les annexes citées dans le tableau sont quant à elles évaluées à 2 465 000€ HT et correspondent aux dépenses prévisionnelles suivantes (non exhaustif) : AMO, acquisitions foncières, missions CT/SPS, concessionnaires, forage géothermie, aléas et révisions....

Enfin, pour la parfaite information des conseillers municipaux, en fin d'opération d'investissement, la collectivité se conformera à la procédure de « livraison à soi-même » (LASM), générant entre 2026 et 2029 à nouveau des écritures de décaissement de TVA, puis d'encaissement de FCTVA

En l'état actuel de l'instruction des dossiers de financement, la commune table sur environ 10 M€ de subventions de nos différents partenaires et 7,9 M€ de fonds propres (5,6M€ d'emprunts et 2,3M€ d'autofinancement).

	2022	2023	2024	2025	2026
AP initiale votée HT	15 000 000,00				
AP initiale votée TTC	18 000 000,00				
CP initial HT	1 558 333,33	8 415 000,00	4 945 833,33	80 833,34	0,00
CP initial TVA	311 666,67	1 683 000,00	989 166,67	16 166,66	0,00
CP initial TTC	1 870 000,00	10 098 000,00	5 935 000,00	97 000,00	0,00
MONTANT OFFRE DEFINITIVE CANDIDAT + ANNEXES, HT	17 900 000,00				
MONTANT OFFRE DEFINITIVE CANDIDAT + ANNEXES, TVA	3 580 000,00				
REVISION AP, HT	+ 2 900 000,00				
NOUVEAU MONTANT AP, HT	17 900 000,00				
révision des CP annuels, HT	1 870 000,00	1 800 700,00	5 182 000,00	7 931 200,00	1 116 100,00

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE la révision de l'AP/CP pour la construction du centre nautique à 17,9 M€ HT tel que décrit dans le tableau ci-dessus.

2 Subvention exceptionnelle – Association « HARNES-CHRZANOW »

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

Le Département propose un appel à projet, qui consiste à commémorer l'arrivée des Polonais dans le Pas de Calais. 2023, sera une nouvelle étape pour transmettre et valoriser la mémoire de la culture polonaise.

L'association « Harnes Chrzanow » en partenariat avec l'association des parents d'élèves du cours polonais « OPIEKA », souhaitent répondre au dispositif.

L'objectif est de perpétuer les souvenirs des premiers arrivants, en republiant un ouvrage rédigé en polonais par Monsieur POGODALA, Harnésien. La traduction et l'édition en langue française permettra de toucher un nombre important de futurs lecteurs.

Le livre qui s'intitule « Avant que le sable ne recouvre les pistes et que la flamme du souvenir ne s'éteigne » pourrait être remis le vendredi 6 octobre 2023, durant la semaine de la Polonité.

Le montant total du budget prévisionnel est de 20.435 €.

Les associations sollicitent un co-financement à hauteur de 1000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à l'association « Harnes Chrzanow » une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Monsieur le Président : Le point deux est une subvention exceptionnelle et pour cela, je vais donner la parole à Maryse ALLARD

Maryse ALLARD : Merci, Monsieur le Président. Le Département propose un appel à projet qui consiste à commémorer l'arrivée des Polonais dans le Pas de Calais. 2023 serait une nouvelle étape pour transmettre et valoriser la mémoire de la culture Polonaise. L'Association Harnes-Chrzanow en partenariat avec l'Association des parents d'élèves du cours polonais OPIEKA, souhaite répondre au dispositif.

L'objectif est de perpétuer les souvenirs des premiers arrivants en republiant un ouvrage rédigé en Polonais par Monsieur POGADALA, Harnésien. La traduction et l'édition en langue française permettra de toucher un nombre important de futurs lecteurs. Le livre qui s'intitule « Avant que le sable ne recouvre la piste et que la flamme du souvenir ne s'éteigne » pourrait être remis le vendredi 6 octobre 2023 durant la semaine de la Polonité. Le montant total du budget prévisionnel est de 20 435 €. Les associations sollicitent un cofinancement à hauteur de 1 000 €. Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association Harnes-Chrzanow une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Monsieur le Président : Merci.

Annick WITKOWSKI : Je me permets d'intervenir. Je ne pourrai prendre part au vote puisque je fais partie de l'exécutif.

Monsieur le Président : D'accord, Ok.

Patricia RATAJCZYK : Et moi également.

Monsieur le Président : Merci. Oui, toi aussi. Donc deux personnes qui ne prendront pas part au vote. Vous avez bien noté ? Gérard, trois. Ben oui, c'est pareil. Donc trois personnes qui ne prendront pas part au vote. Il n'y a personne d'autre ? Est-ce qu'il y a des questions ? Moi il y a juste une remarque. Je trouve que le titre du livre est assez exceptionnel. Voilà.

Tu peux le redire, voilà le titre : « Avant que le sable ne recouvre les pistes et que la flamme du souvenir ne s'éteigne ». Je trouve ça très joli. Enfin, y-a-t-il des questions ? J'ai dit non. Y-a-t-il des contres ? Pardon, des abstentions ? Eh bien à l'unanimité. Mais je savais que ça allait se passer comme ça.

Le Département propose un appel à projet, qui consiste à commémorer l'arrivée des Polonais dans le Pas de Calais. 2023, sera une nouvelle étape pour transmettre et valoriser la mémoire de la culture polonaise.

L'association « Harnes Chrzanow » en partenariat avec l'association des parents d'élèves du cours polonais « OPIEKA », souhaitent répondre au dispositif.

L'objectif est de perpétuer les souvenirs des premiers arrivants, en republiant un ouvrage rédigé en polonais par Monsieur POGODALA, Harnésien. La traduction et l'édition en langue française permettra de toucher un nombre important de futurs lecteurs.

Le livre qui s'intitule « Avant que le sable ne recouvre les pistes et que la flamme du souvenir ne s'éteigne » pourrait être remis le vendredi 6 octobre 2023, durant la semaine de la Polonité.

Le montant total du budget prévisionnel est de 20.435 €.

Les associations sollicitent un co-financement à hauteur de 1000 €.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder à l'association « Harnes Chrzanow » une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Etant précisé que Mesdames Annick WITKOWSKI, Patricia RATAJCZYK et Monsieur Gérard MATUSIAK, n'ont pas pris part au vote en leur qualité de membre de l'exécutif de cette association et/ou en raison de leur engagement dans ce projet.

3 Subvention de démarrage – Association « CDG Espérance Lilou »

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

L'Association « CDG Espérance Lilou » dont le siège se situe à Harnes a été créée le 15 mars 2023.

Elle a pour objectif de récolter des fonds et organiser des événements pour le bien-être des enfants atteints de la maladie génétique (Congénital Disorders Of Glycosylation).

L'association sollicite une subvention de démarrage,

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association « CDG Espérance Lilou » une subvention de 200 €

Monsieur le Président : Le point trois est une subvention de démarrage à l'association CDG Espérance. Et pour cela, la parole est à Sébastien LYSIK qui n'est pas là et que je vais remplacer, peut-être un peu moins avantageusement, mais je vais le faire.

L'Association CDG Espérance Lilou, dont le siège se situe à Harnes, a été créée le 15 mars 2023. Elle a pour objectif de récolter des fonds et organiser des événements pour le bien-être des enfants atteints de la maladie génétique Congenital Disorders of Glycosylation.

L'Association sollicite une subvention de démarrage. Il est proposé au Conseil municipal d'accorder cette subvention à cette association pour un montant de 200 €. Je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Lilou est une petite princesse Harnésienne qui est atteinte d'une maladie génétique très rare. Lilou est également scolarisée dans une école maternelle de la ville. Cette maladie, chez Lilou, se traduit par des troubles de la coordination et des mouvements liés à une atteinte du cervelet ainsi qu'un retard psychomoteur. Lilou ne marche pas et le langage est très difficile. Aucun traitement n'existe à ce jour.

Le Téléthon ne s'est pas penché sur le CDG parce que, et bien, il n'y a pas de cas en nombre suffisant. C'est une dizaine de cas par syndrome, et pour le syndrome 1A c'est 1,5 pour 100 000 naissances, enfants qui pourraient être touchés. Alors cette petite princesse est également atteinte au niveau de la rétine. Rétine pigmentaire qui se traduit par une diminution progressive de la vue jusqu'à la cécité. Il s'agit bien entendu pour Lilou de découvrir le maximum de choses avant qu'elle ne perde totalement la vue. Alors bien évidemment, je pense que, ici, nous serons unanime à apporter notre soutien à la famille de Lilou et espérons que cette association vive et puisse atteindre ses objectifs. Merci beaucoup.

Monsieur le Président : S'il n'y a pas d'autres remarques, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? Mais comme l'a dit Jean-Marie, nous n'en doutons pas.

L'Association « CDG Espérance Lilou » dont le siège se situe à Harnes a été créée le 15 mars 2023.

Elle a pour objectif de récolter des fonds et organiser des événements pour le bien-être des enfants atteints de la maladie génétique (Congénital Disorders Of Glycosylation).

L'association sollicite une subvention de démarrage,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder à l'association « CDG Espérance Lilou » une subvention de 200 €.

4 Abrogation de la délibération n° 2022-275 du 14 décembre 2022 – Subvention à projet – Classe découverte – OCCE 62 – Ecole élémentaire Joliot Curie

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 2022-275 du 14 décembre 2022, elle a accordé à l'OCCE 62 école élémentaire Joliot Curie Harnes une subvention à projet de 20.000 € pour l'organisation d'une classe découverte en mai 2023.

En raison de problèmes de santé, le directeur de l'école Joliot Curie a décidé de reprogrammer ce projet courant 2024.

Il est proposé au Conseil municipal D'ABROGER la délibération n° 2022-275 du 14 décembre 2022.

Monsieur le Président : Le point quatre est une abrogation de la délibération précédente du 14 décembre pour l'école élémentaire Joliot Curie et la parole est bien entendue à Valérie PUSZKAREK.

Valérie PUSZKAREK : Merci, Monsieur le Président. Donc en fait, nous avons accordé une subvention à projet pour l'organisation d'une classe découverte pour l'école Joliot Curie qui devait avoir lieu là en mai dernier. Seulement, en raison des problèmes de santé du directeur, ils ont décidé de reprogrammer cette classe découverte courant 2024. Et donc il vous est proposé d'abroger cette délibération.

Monsieur le Président : La première chose, c'est que nous allons souhaiter un bon rétablissement, vous vous doutez bien, au directeur de l'école Joliot Curie, et qu'on espère qu'en septembre, on le retrouvera en grande forme. Et ensuite, je vais vous demander si vous avez des questions. S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions, des contres ? Et là encore, je n'en doutais pas.

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 2022-275 du 14 décembre 2022, elle a accordé à l'OCCE 62 école élémentaire Joliot Curie Harnes une subvention à projet de 20.000 € pour l'organisation d'une classe découverte en mai 2023.

En raison de problèmes de santé, le directeur de l'école Joliot Curie a décidé de reprogrammer ce projet courant 2024.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'abroger la délibération n° 2022-275 du 14 décembre 2022.

5 Apurement des déficits de régie

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

Il est rappelé à l'Assemblée que, depuis le 1er janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Cette réforme impacte directement les ordonnateurs et les comptables publics mais également les régisseurs.

Pour ces derniers, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter une délibération de principe qui permettra au Maire de procéder, par décision, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au Conseil de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE FIXER le seuil des manques pouvant être apurés par décision du Maire à 500 euros,*
- D'AUTORISER le Maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision,*
- D'AUTORISER l'imputation de la charge correspondante au compte 6588 (M57) « autres charges de gestion courante ».*

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est l'apurement des déficits de régies. Et la parole est à Alexandre DESSURNE.

Alexandre DESSURNE : Merci, Monsieur le Président. Depuis le 1^{er} janvier 2023, un nouveau régime de responsabilité est entré en vigueur : le régime de responsabilité des gestionnaires publics. Il remplace le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire, qui était bien connu pour celles et ceux qui ont eu l'occasion de tenir des régies.

Avec ce nouveau régime donc de responsabilité des gestionnaires publics, l'obligation de cautionnement n'est plus en vigueur. Désormais, si un déficit est constaté, il devrait être apuré par l'émission d'un mandat, auquel sera jointe une délibération du Conseil municipal autorisant à procéder au recouvrement.

Par mesure de simplification, il est proposé au Conseil municipal d'adopter une délibération de principe permettant à Monsieur le Maire de pouvoir procéder aux démarches nécessaires pour l'émission du mandat lorsque les déficits constatés sont inférieurs ou égaux à un seuil fixé donc par le Conseil.

Après consultation dans la commission finances, budget et affaires générales, il a été proposé de retenir le seuil de 500 €. C'est le montant qui vous est proposé dans cette délibération. Si un déficit plus conséquent était constaté, il conviendrait alors à l'assemblée de re-délibérer. Donc à partir de 501 €, il faudrait re-délibérer, si jamais le cas se présentait. Voilà, Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Merci. Je pense que c'est une délibération qui va passer dans toutes les communes, bien entendu, et les organismes, que ce soit le Conseil régional, Départemental

ou autre. Sans doute pas pour les mêmes sommes : Nous, on l'a fixé à 500 €, si vous en êtes d'accord. S'il y a des remarques, je vous en prie. S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien à l'unanimité.

Il est rappelé à l'Assemblée que, depuis le 1er janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Cette réforme impacte directement les ordonnateurs et les comptables publics mais également les régisseurs.

Pour ces derniers, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter une délibération de principe qui permettra au Maire de procéder, par décision, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au Conseil de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- DE FIXER le seuil des manques pouvant être apurés par décision du Maire à 500 euros,
- D'AUTORISER le Maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision,
- D'AUTORISER l'imputation de la charge correspondante au compte 6588 (M57) « autres charges de gestion courante ».

6 Admission en non valeur de produits irrécouvrables

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

Vu la demande du comptable du 7 mars 2023 portant sur l'admission en non-valeur de titres d'un montant total de 2.778,67 €.

Il est proposé au Conseil municipal, D'ADMETTRE en non valeur les produits irrécouvrables d'un montant total de 2.778,67 € au compte 6541.

Monsieur le Président : Le point six, c'est l'admission en non valeur de produits irrécouvrables. Une délibération que nous avons l'habitude de passer, mais que Alexandre DESSURNE va vous présenter une nouvelle fois.

Alexandre DESSURNE : Monsieur le Président, comme vous le dites, effectivement, c'est un peu habituel. En tout cas, au vu de la demande du comptable en date du 7 mars dernier, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non valeur les créances non recouvrables, pour un montant global de 2 778 € et 67 centimes.

Monsieur le Président : Des remarques ou questions ? S'il n'y en a pas, y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien à l'unanimité.

Vu la demande du comptable du 7 mars 2023 portant sur l'admission en non-valeur de titres d'un montant total de 2.778,67 €.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'admettre en non valeur les produits irrecouvrables d'un montant total de 2.778,67 € au compte 6541.

7 Modification grille tarifaire piscine

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

Il est proposé au Conseil municipal :

- *d'ajouter à la grille des tarifs d'entrées à la piscine un tarif « accompagnant – activités de loisirs » fixé à 2 € par accompagnant.*
- *d'intégrer cette modification :*
 - o *à la grille tarifaire de la piscine municipale Marius Leclerc, actuellement en vigueur, avec application à compter de la publication de la présente délibération,*
 - o *à la grille tarifaire adoptée par délibération n° 2023-077 du 29 mars 2023 (application au 1^{er} septembre 2023)*

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est les modifications de la grille tarifaire piscine. Sébastien étant absent, eh bien, je vais vous énoncer cette délibération. Il est proposé au Conseil municipal d'ajouter à la grille des tarifs d'entrée à la piscine un tarif « accompagnant activités de loisirs » fixé à 2 € par accompagnant ; d'intégrer cette modification non seulement à la grille tarifaire de la piscine actuellement, mais aussi à la grille tarifaire adoptée par délibération le 29 mars pour l'année suivante. Voilà.

Y-a-t-il des remarques ? Parce que moi, j'en aurais une, mais si vous la posez, je préfère attendre. Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : On est bien d'accord que c'est pour un accompagnant qui participe aux activités ?

Monsieur le Président : Bien sûr. Et je voudrais rajouter une chose, quand même.

Anthony GARENAUX : Ce n'est pas juste un droit d'accès en fait.

Monsieur le Président : Voilà. Je voudrais rajouter une chose, c'est que ce n'est valable que pour les communes extérieures à Harnes, voilà. Donc les écoles qui viendront avec des accompagnants pour nos enfants, vous savez bien que ça se fait, si c'est une école Harnésienne, ils ne paieront pas ce droit de 2 €. Parce que, après tout, ce sont les Harnésiens qui financent, j'allais dire, en grande majorité, non, en totalité, le fonctionnement de la piscine.

Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, à l'unanimité.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- *d'ajouter à la grille des tarifs d'entrées à la piscine un tarif « accompagnant – activités de loisirs » fixé à 2 € par accompagnant extérieur à la collectivité de Harnes,*
- *d'intégrer cette modification :*
 - o *à la grille tarifaire de la piscine municipale Marius Leclerc, actuellement en vigueur, avec application à compter de la publication de la présente délibération,*

- à la grille tarifaire adoptée par délibération n° 2023-077 du 29 mars 2023 (application au 1^{er} septembre 2023)

8 Procédure des tombes abandonnées – Reprise de concessions

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

Vu le code des collectivités territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, Philippe DUQUESNOY qui lui demande de se prononcer sur la reprise, par la commune, des concessions situées au cimetière du centre. Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de 30 ans d'existence, que les dernières inhumations remontent à plus de 10 ans, que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, par procès-verbaux en date :

Du 4 décembre 2019 affiché

- *le 10 décembre 2019 jusqu'au 10 janvier 2020,*
- *le 27 janvier 2020 jusqu'au 27 février 2020*
- *le 16 mars 2020 jusqu'au 16 avril 2020*

Du 18 avril 2023 affiché

- *Le 19 avril 2023 et jusqu'au 19 mai 2023*

Considérant l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces sépultures,

Il est proposé au Conseil municipal D'AUTORISER Monsieur le Maire à prononcer la reprise tant matérielle que juridique des concessions considérées.

N° CONCESS. SECTION	CONCESSION		DELIVRE LE	POUR UNE DUREE	DATE DE LA DERNIERE INHUMATIO N	NOM DU CONCESSIONNAIRE	AYANTS DROITS CONNUS	PERSONNES INHUMEES	ETAT DE LA CONCESSION
	INDIVIDUELLE	COLLECTIVE FAMILIALE							
1 1483		FAMILIALE	17/05/1945	perpétuelle		CHENIN-BEQUART	AUCUN PAS D'ENFANT	NEANT	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Pierre tombale éfondrée-brisée en 6 morceaux (86 cm-117 cm-140 cm) Efondrement pierre tombale : profondeur de 24 cm Epaisseur des fissures 5 cm serrelle fissurée à plusieurs endroits jardinière remplie de mauvaises herbes, entourée de mousses herbes et mousses apparentes
2 572	D. 203	COLLECTIVE	08/04/1922	perpétuelle	25/11/1973	DELVALLEZ- DUPONT	AUCUN	HENRI DELVALLEZ DUPONT MARIE- THERESE	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Pierre tombale : dalle béton côté gauche brisée et fissurée (9 fissures), émiétée sur toute la longueur de la sépulture, infiltrations fissures côté droit du caveau sur 52 cm Côté gauche sous face béton totalement émiétée trou 1 m 02 sur 45 cm sur la sépulture Treillis soudé apparent herbes folles sortant de la pierre tombale + jardinière mousse sur le côté gauche plus à l'intérieur de la sépulture
3 662	D. 218	FAMILIALE	21/06/1923	perpétuelle	11/01/1951	BAILLIEZ- LORTHIOS	AUCUN	LORTHIOS ANGELIQUE BAILLIEZ EUGENE	Défaut d'entretien-concession délabrée vue déplorable- signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Dislocation complète du monument en béton avec effritement total du monument (côté droit-gauche) Herbes folles, mousse et cailloux dans la jardinière et autour du scellement

4	489	D. 249	FAMILIALE	25/05/1920	perpétuelle	11/02/1986	SURY- VANDENBULCK	AUCUN	GRULOIS ALEXANDRE SURY DENIS SURY DENISE SURY JEAN-BAPTISTE SURY PAUL SURY VIRGINIE VANDENBULCK ELISE	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Déchaussement des sous basses briques sur l'avant de la sépulture briques désolidarisées apparentes et verdis de l'entourage semelle fissurée du 1 m 30 côté droit et 6 fissures de 24 cm côté gauche Effritement du béton, peinture écaillée herbes-mousse localisées sur le devant et côté droit gauche de la sépulture.
5	403	F. 204	FAMILIALE	13/12/1911	perpétuelle		DURANNEL- CAILLIEZ	AUCUN		Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Pierre tombale fissurée et cassée en 4 morceaux sur son épaisseur (114-63-126 cm-profondeur 10 cm) infiltrations épaisseur des fissures de 2 à 4 cm Les chaînes entourant la sépulture sont rouillées Tâches de rouille sur toute la sépulture Herbes au niveau des fissures
6	1527	G. 64	FAMILIALE	29/01/1946	perpétuelle	06/11/1960	LORTHIOS- THUMERELLE	AUCUN	LORTHIOS ALFRED THUMERELLE MARIA	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Stelle avec 7 fissures (34-61-45-54 cm) Béton de la pierre tombale effrité aux abords gauches Pierre tombale fissurée sur le dessus (1,32 m et 1,20) plus côté gauche. Effritement du monument béton sur son pourtour Mousse/herbes sur les grandes fissures de la pierre tombale.

7	1841	G. 68 BIS	FAMILIALE	25/09/1951	perpétuelle	29/09/1973	CATENNE-TOURBEZ	AUCUN	CATENNE VICTOR	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Effondrement d'une partie de la pierre tombale (1m 01) infiltrations (profondeur 59 cm) Fissure côté droit (hauteur 98 cm - largeur 45 cm) jardinière mélange de fleurs artificielles et chardons herbes folles Stelle fissurée sur le haut côté gauche sur 44 cm Effritement pourtour de la stelle Effritement général du monument béton sur son pourtour Ferrailage apparent (treillis soudé)
8	2112	G. 234	COLLECTIVE	10/05/1955	perpétuelle		LEBLANC- DERACHE	AUCUN	/	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Stelle couchée sur la pierre tombale Sépulture mise en sécurité sur rails et grillage Monument béton visiblement en bon état infiltrations herbes/chardons dans la jardinière située sur le devant
9	2439	i. 19	COLLECTIVE	10/02/1950	perpétuelle	01/12/1968	ROLLE-BOUVIER PINTE	LEGLISE JOSIANE GOUZOUT JOSETTE	BOUVIER IRENA ROLLE ANTOINETTE ROLLE CELINA ROLLE JOSEPH	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Effondrement du monument sur le vide sanitaire Trou béant situé derrière les plaques en bout de sépulture. Vide sanitaire apparent (30 cm de profondeur) Présence de ferrailage de béton herbes sur le côté droit de la sépulture + à l'intérieur Croix totalement tombée et posée sur les abords

10	2182	i. 72	COLLECTIVE	10/09/1956	perpétuelle 67 ans	03/01/1960 63 ans	ROGE-DEBAENE	AUCUN	ROGER GEORGES DEBAENE MARIA	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Effritement total de la pierre tombale (surface 95-80 cm) Jardinière remplie de mauvaises herbes et branchages
11	2413	i. 190	FAMILIALE	11/12/1959	perpétuelle 64 ans	09/12/1959 64 ans	BIGOTTE-COILLE	AUCUN	COILLE FERNANDE	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Pierre tombale béton ébréchée sur le tiers de sa surface Trou béant (1 m - 62 cm) plaques funéraires tombées dans le vide sanitaire Effritement général de la dalle béton sur l'avant et le pourtour. fissures apparentes de 2 cm côté semelle gauche Présence de ferrailage de la pierre tombale Effritement, éboulement, affaissement de la jardinière
12	1771	i. 195	FAMILIALE	05/07/1960	perpétuelle 63 ans	18/06/1960 63 ans	CORROYEZ- BUQUET	AUCUN	CORROYEZ JULES	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Herbes dans la jardinière située à l'avance de la sépulture plaques cassées, couchées Pierre tombale fissurée Infiltrations-apparition de mousse Affaissement du sous bassement béton façade avant devant la jardinière (80 cm) Cassure du bloc de sous bassement Fissure de 20 cm en hauteur côté gauche du caveau

Monsieur le Président : Procédure des tombes abandonnées, reprise de concessions. C'est moi. Vous avez remarqué que dans le dossier qu'on vous a remis, il y a quatre tableaux. Quatre tableaux où ils vous citent des tombes. Il y a trois tombes sur chaque tableau, donc 12 tombes, en réalité, donc 12 sépultures qui ont été repérées par les agents de la ville étant en état je vais vous dire de détérioration sociale, voire à l'abandon. Donc des recherches ont été faites pour contacter, vous vous en doutez bien, les propriétaires de ces tombes.

Alors que vous dire ? Que ces 12 tombes ont premièrement plus de 30 ans. 30 ans d'existence. Ces 12 tombes n'ont pas eu de personnes enterrées, dans ces tombes, il y a plus de 10 ans. Vous dire aussi qu'ils sont dans un état d'abandon qui a été constaté à différents intervalles, avec des dates que vous avez sur votre document : le 4 septembre, 18 avril et autres. Et surtout, que ces tombes ont subi, ont respecté si vous voulez, des recherches ont été faites, des recherches très compliquées, et j'en remercie d'ailleurs les agents qui ont fait ce travail qui est long, pénible et complexe.

Voilà, donc ce qui vous est proposé aujourd'hui, et bien, en considérant l'état d'abandon dans lesquels se trouvent ces sépultures, il vous est proposé de vous prononcer sur la reprise, tant matérielle que juridique, de ces concessions considérées.

Et il y en a 12 pour le moment : cela ne veut pas dire que nous ne repasserons pas dans quelques temps une nouvelle délibération de ce genre, parce que, il y a encore malheureusement dans notre cimetière des sépultures qui sont dans un état lamentable, il faut bien l'avouer, plus personne ne s'en occupe, et que, elles deviennent même dangereuses, puisque certaines s'écroulent. Voilà. Donc d'autres arriveront sans doute par la suite. Nous avons des spécialistes pour ça, n'est-ce pas Pauline ? Puisque tu fais ce travail-là sur Carvin ou Seclin pardon, sur Seclin et que c'est un travail si vous voulez des précisions, soit vous demandez à notre personnel, soit vous demandez à Pauline qui fait ce travail-là aussi. Voilà ce que je pouvais vous dire sur cette délibération. Y-a-t-il des remarques ? Eh bien, je vous propose de le voter. Abstentions ? Contre ? Eh bien, à l'unanimité.

Vu le code des collectivités territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, Philippe DUQUESNOY qui lui demande de se prononcer sur la reprise, par la commune, des concessions situées au cimetière du centre. Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de 30 ans d'existence, que les dernières inhumations remontent à plus de 10 ans, que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, par procès-verbaux en date :

Du 4 décembre 2019 affiché

- le 10 décembre 2019 jusqu'au 10 janvier 2020,
- le 27 janvier 2020 jusqu'au 27 février 2020
- le 16 mars 2020 jusqu'au 16 avril 2020

Du 18 avril 2023 affiché

- Le 19 avril 2023 et jusqu'au 19 mai 2023

Considérant l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces sépultures,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à prononcer la reprise tant matérielle que juridique des concessions considérées.

9 Achat d'équipements et matériels d'activité – Relais Petite Enfance – Demande de subvention - CAF

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

La problématique repérée lors du diagnostic de renouvellement d'agrément du Relais Petite Enfance et qui motive l'achat de nouveau mobilier pour le public (professionnel) est l'apparition de troubles musculo squelettiques notamment liés aux gestes répétés quotidiennement.

La qualité d'accueil des jeunes enfants dépend en partie, du confort physique des adultes qui les accueillent.

En parallèle, le mobilier pour les enfants existant actuellement au Relais est un mobilier récupéré d'une école maternelle qui n'est pas adapté à la morphologie des 0- 2 ans.

Par ailleurs, l'achat de mobilier pour les adultes (chaise pour donner un biberon, assises au sol) entre dans le cadre d'un projet bien-être, santé pour les Assistants Maternels mené avec des Relais des communes voisines.

Le résultat attendu est une meilleure prise en compte des gestes et postures des Assistants Maternels en proposant un matériel adapté, ainsi que l'amélioration des conditions d'accueil des tout-petits en proposant un matériel répondant à leur morphologie.

- *Public bénéficiaire :*
 - o *24 Assistants Maternels qui fréquentent les ateliers d'éveil par an*
 - o *84 enfants qui fréquentent les ateliers d'éveil par an*
- *Montant total de la dépense : 4302,02€*
- *Montant de l'aide sollicitée auprès de la CAF : 1290,60€*
- *Montant restant à charge pour la commune : 3011,42€*
- *Date prévisionnelle de l'achat : 1^{er} septembre 2023*

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales pour ce projet.

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est Valérie PUSZKAREK qui va nous parler de l'achat d'équipements et de matériel d'activités, et cela pour le Relais Petite Enfance.

Valérie PUSZKAREK : Merci, Monsieur le Président. Donc il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à solliciter l'aide de la CAF, l'aide financière de la CAF pour le projet d'achat de mobilier pour les enfants fréquentant le relais, le RPE, adapté à leur morphologie. Donc pour les 0-2 ans, et l'achat, également, de mobilier pour les adultes, tel que des chaises pour donner un biberon. Le montant de la dépense serait de 4 302,02 €, et l'aide sollicitée auprès de la CAF serait de 1 290,60 €.

Monsieur le Président : Vous m'autorisez à demander la subvention, je suppose ? Pas d'abstentions ? Pas de contre ? Eh bien, je vous en remercie.

La problématique repérée lors du diagnostic de renouvellement d'agrément du Relais Petite Enfance et qui motive l'achat de nouveau mobilier pour le public (professionnel) est l'apparition de troubles musculo squelettiques notamment liés aux gestes répétés quotidiennement.

La qualité d'accueil des jeunes enfants dépend en partie, du confort physique des adultes qui les accueillent.

En parallèle, le mobilier pour les enfants existant actuellement au Relais est un mobilier récupéré d'une école maternelle qui n'est pas adapté à la morphologie des 0- 2 ans.

Par ailleurs, l'achat de mobilier pour les adultes (chaise pour donner un biberon, assises au sol) entre dans le cadre d'un projet bien-être, santé pour les Assistants Maternels mené avec des Relais des communes voisines.

Le résultat attendu est une meilleure prise en compte des gestes et postures des Assistants Maternels en proposant un matériel adapté, ainsi que l'amélioration des conditions d'accueil des tout-petits en proposant un matériel répondant à leur morphologie.

- Public bénéficiaire :
 - o 24 Assistants Maternels qui fréquentent les ateliers d'éveil par an
 - o 84 enfants qui fréquentent les ateliers d'éveil par an
- Montant total de la dépense : 4302,02€
- Montant de l'aide sollicitée auprès de la CAF : 1290,60€
- Montant restant à charge pour la commune : 3011,42€
- Date prévisionnelle de l'achat : 1^{er} septembre 2023

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales pour ce projet.

10 Convention avec l'association « Gamins Exceptionnels » -Relais Petite Enfance

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

L'association « Gamins Exceptionnels » a vocation à réunir les professionnels du milieu spécialisé, de l'enfance et de la petite enfance du Pas-de-Calais, dans le but de permettre aux familles l'accueil et l'inclusion de leur enfant au sein d'une structure petite-enfance ou de loisirs non spécialisée en prenant appui sur :

– La loi du 11 février 2005 qui consacre un « accès à tout pour tous » et une égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap.

– L'article 31 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant rappelant le droit aux loisirs pour tous les enfants.

L'association met en place un dispositif d'accompagnement des professionnels, mais également des familles.

Depuis le 18 juillet 2019, il est possible de signer une convention de partenariat et d'adhérer à Gamins Exceptionnels :

- *en qualité d'adhérent individuel pour les personnes physiques (famille, particulier)*
- *en qualité d'adhérent collectif pour les personnes morales (associations, structures dont le gestionnaire public a signé la convention de partenariat).*

> Pourquoi adhérer à l'association ?

Les collectivités territoriales, les associations gestionnaires d'ACM ou d'EAJE ainsi que les familles ont fréquemment besoin :

- *d'un accompagnement pour rendre possible les accueils d'enfants en situation de handicap ou à besoins particuliers dans ces structures*
- *de conseils, d'outils personnalisés,*
- *de prêts de malles pédagogiques,*
- *de la mise en place de temps d'accompagnement personnalisé ou de sensibilisation.*

> Comment adhérer à l'association ?

- *Pour les structures gérées par une collectivité territoriale il est nécessaire que la collectivité ait signée une convention de partenariat qui ouvre droit à l'adhésion. La convention de partenariat représente un engagement et un soutien au projet.*
- *Les structures peuvent ensuite adhérer à l'association et bénéficier des services.*

A compter du 1er janvier 2019 :

- *Un conventionnement de 0,03 €/habitant (financé par la commune)*
- *Une adhésion de 80€ /structure souhaitant bénéficier des services de l'association (financé par la structure)*
- *Ouverture des services de l'association aux EAJE, ACM, RPE et MAM.*

L'adhésion de la commune permettra de bénéficier des services (prêt de 6 malles pédagogiques par an et une journée de sensibilisation permettant l'amélioration de la prise en charge des enfants porteurs de handicap et le développement du réseau autour de la question du handicap).

Il est proposé au Conseil municipal :

- *D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'association « Gamins Exceptionnels » la convention de partenariat ouvrant droit à l'adhésion,*
- *D'adhérer à l'association « Gamins Exceptionnels » dont le montant est fixé à 80 €/structure,*
- *D'accepter le conventionnement de 0,03 €/habitant,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout autre document s'y rapportant*

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est toujours Valérie PUSZKAREK qui va nous parler de l'association Gamins Exceptionnels.

Valérie PUSZKAREK : L'association Gamins Exceptionnels a vocation à réunir les professionnels du milieu spécialisé de l'enfance et de la petite enfance du Pas-de-Calais, dans le but de permettre aux familles l'accueil et l'inclusion de leur enfant en situation de handicap. Et donc, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association Gamins Exceptionnels cette convention ; d'adhérer à l'association pour un montant de 80 € par structure ; d'accepter le conventionnement à 3 centimes par habitant ; et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le Président : Ça fait en gros 80 € plus 350, bon, 450 € au total, avec l'adhésion. Y-a-t-il des questions ? Je vous propose de le voter. Des abstentions ? Des contres ? Eh bien, à l'unanimité.

L'association « Gamins Exceptionnels » a vocation à réunir les professionnels du milieu spécialisé, de l'enfance et de la petite enfance du Pas-de-Calais, dans le but de permettre aux familles l'accueil et l'inclusion de leur enfant au sein d'une structure petite-enfance ou de loisirs non spécialisée en prenant appui sur :

- La loi du 11 février 2005 qui consacre un « accès à tout pour tous » et une égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap.
- L'article 31 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant rappelant le droit aux loisirs pour tous les enfants.

L'association met en place un dispositif d'accompagnement des professionnels, mais également des familles.

Depuis le 18 juillet 2019, il est possible de signer une convention de partenariat et d'adhérer à Gamins Exceptionnels :

- en qualité d'adhérent individuel pour les personnes physiques (famille, particulier)
- en qualité d'adhérent collectif pour les personnes morales (associations, structures dont le gestionnaire public a signé la convention de partenariat).

> Pourquoi adhérer à l'association ?

Les collectivités territoriales, les associations gestionnaires d'ACM ou d'EAJE ainsi que les familles ont fréquemment besoin :

- d'un accompagnement pour rendre possible les accueils d'enfants en situation de handicap ou à besoins particuliers dans ces structures
- de conseils, d'outils personnalisés,
- de prêts de malles pédagogiques,
- de la mise en place de temps d'accompagnement personnalisé ou de sensibilisation.

> Comment adhérer à l'association ?

- Pour les structures gérées par une collectivité territoriale il est nécessaire que la collectivité ait signée une convention de partenariat qui ouvre droit à l'adhésion. La convention de partenariat représente un engagement et un soutien au projet.
- Les structures peuvent ensuite adhérer à l'association et bénéficier des services.

A compter du 1er janvier 2019 :

- Un conventionnement de 0,03 €/habitant (financé par la commune)
- Une adhésion de 80€ /structure souhaitant bénéficier des services de l'association (financé par la structure)
- Ouverture des services de l'association aux EAJE, ACM, RPE et MAM.

L'adhésion de la commune permettra de bénéficier des services (prêt de 6 malles pédagogiques par an et une journée de sensibilisation permettant l'amélioration de la prise en charge des enfants porteurs de handicap et le développement du réseau autour de la question du handicap).

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'association « Gamins Exceptionnels » la convention de partenariat ouvrant droit à l'adhésion,
- D'adhérer à l'association « Gamins Exceptionnels » dont le montant est fixé à 80 €/structure,
- D'accepter le conventionnement de 0,03 €/habitant,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout autre document s'y rapportant

11 Convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de Prévention Spécialisée dans le Département du Pas-de-Calais

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

La prévention spécialisée est une mission de service public dont la compétence a été confiée aux Conseils départementaux par la loi du 6 janvier 1986. En vertu de l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles, le Département du Pas-de-Calais a confié au secteur associatif, la mission d'intérêt général et d'utilité sociale que représente la prévention spécialisée, qui s'inscrit pleinement dans une mission de protection de l'enfance impulsée par le Département qui en assure principalement le financement. L'association gestionnaire du Service de Prévention Spécialisée de Harnes est l'association « Avenir des Cités ».

L'équipe éducative du service de Prévention Spécialisée de Harnes exerce son action sur le quartier Bellevue et la Cité d'Orient de Harnes.

Le Président du Conseil départemental fixe chaque année la tarification des prestations fournies par le Service de Prévention Spécialisée. Les participations des communes ou autres collectivités territoriales sont réparties comme suit :

- Département : 95 %
- Communes : 5 %
 - o Dont Billy-Montigny : 0,9 %
 - o Dont Harnes : 3,2 %
 - o Dont Sallaumines : 0,9 %

Dans le cadre de l'habilitation délivrée, l'association « Avenir des Cités » s'engage dans une collaboration étroite avec le Département du Pas-de-Calais et les communes de Billy-Montigny, Harnes et Sallaumines, partenaires signataires de la convention jointe en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer, avec le Département du Pas-de-Calais, l'association « Avenir des Cités » gestionnaire du Service de Prévention Spécialisée de Harnes et les communes de Billy-Montigny et Sallaumines, la convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée dans le Département du Pas-de-Calais ainsi que tout avenant portant modification de la présente convention.

Monsieur le Président : Toujours à Valérie, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée. Vous savez de qui on parle ? Les actions spécialisées, ce sont, cette association, puisque c'est une association, que nous subventionnons chaque année, et chaque année, nous passons cette délibération. Je t'en prie, Valérie.

Valérie PUSZKAREK : Merci, Monsieur le Président. Effectivement, il est proposé de signer cette convention avec le Département, l'association Avenir des Cités, et les communes de Billy et de Sallaumines, donc cette convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée dans le département du Pas-de-Calais, ainsi que tout avenant portant modification de la présente convention. Effectivement, on a délibéré sur le montant de la subvention au dernier Conseil.

Monsieur le Président : Voilà. Vous dire que cette association, par exemple, la Prévention Spécialisée, et bien, elle aussi a eu des interventions à faire, vous vous en doutez bien, durant ce dernier week-end de « frayer » on va dire. Y-a-t-il des contres ? Des abstentions ? Il n'y en a pas. Je vous remercie

La prévention spécialisée est une mission de service public dont la compétence a été confiée aux Conseils départementaux par la loi du 6 janvier 1986. En vertu de l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles, le Département du Pas-de-Calais a confié au secteur associatif, la mission d'intérêt général et d'utilité sociale que représente la prévention spécialisée, qui s'inscrit pleinement dans une mission de protection de l'enfance impulsée par le Département qui en assure principalement le financement. L'association gestionnaire du Service de Prévention Spécialisée de Harnes est l'association « Avenir des Cités ».

L'équipe éducative du service de Prévention Spécialisée de Harnes exerce son action sur le quartier Bellevue et la Cité d'Orient de Harnes.

Le Président du Conseil départemental fixe chaque année la tarification des prestations fournies par le Service de Prévention Spécialisée. Les participations des communes ou autres collectivités territoriales sont réparties comme suit :

- Département : 95 %
- Communes : 5 %
 - o Dont Billy-Montigny : 0,9 %
 - o Dont Harnes : 3,2 %

- Dont Sallaumines : 0,9 %

Dans le cadre de l'habilitation délivrée, l'association « Avenir des Cités » s'engage dans une collaboration étroite avec le Département du Pas-de-Calais et les communes de Billy-Montigny, Harnes et Sallaumines, partenaires signataires de la convention jointe en annexe.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer, avec le Département du Pas-de-Calais, l'association « Avenir des Cités » gestionnaire du Service de Prévention Spécialisée de Harnes et les communes de Billy-Montigny et Sallaumines, la convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée dans le Département du Pas-de-Calais ainsi que tout avenant portant modification de la présente convention.

12 Création de postes et modification du tableau des emplois

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,

Vu le tableau des emplois adopté le 24 mai 2023,

Considérant la nécessité de créer 3 postes à temps complet, 8 postes à temps non complet.

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des emplois en pièce annexe :

1- 2 (deux) postes à temps complet en tant qu'agent d'entretien

- *Filière : Technique*
- *Cadre d'emploi : Adjoint technique*
- *Grade : Adjoint technique*

2- 1 poste à temps non complet – 26 heures semaine en tant qu'agent d'entretien

- *Filière : Technique*
- *Cadre d'emploi : Adjoint technique*
- *Grade : Adjoint technique*

3- 1 poste à temps complet d'Adjoint technique en tant qu'agent polyvalent

- *Filière : Technique*
- *Cadre d'emploi : Adjoint technique*
- *Grade : Adjoint technique*

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Assurer l'entretien général du matériel de la collectivité. Effectuer les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métier du bâtiment.

Assurer la livraison et le montage de matériel pour les festivités.

Pas de diplôme requis pour le poste.

4- 1 poste à temps non complet – 23 heures semaine en tant qu'agent d'entretien

- *Filière : Technique*
- *Cadre d'emploi : Adjoint technique*
- *Grade : Adjoint technique*

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

*Effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux. Assurer l'entretien courant des matériels et machines utilisés.
Pas de diplôme requis pour le poste.*

5- 1 poste à temps non complet – 17 heures 30 semaine en tant qu'agent d'entretien

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grade : Adjoint technique

*Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.
Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.*

Les missions sont :

Effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux. Assurer l'entretien courant des matériels et machines utilisés.

Pas de diplôme requis pour le poste.

6- 5 (cinq) postes à temps non complet – 31 heures semaine en tant qu'agent d'animation

- Filière : Animation
- Cadre d'emploi : Adjoint d'animation
- Grade : Adjoint d'animation

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints d'animations.

Les missions effectuées sont : Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires. Encadre des enfants durant les centres de loisirs.

Diplôme : le BAFA est un plus.

Monsieur le Président : Création de postes et modification des tableaux des emplois, comme à chaque Conseil. Alors, vous avez une note qui vous dit qu'il y a deux postes à temps complet en tant qu'agent d'entretien. Effectivement, ce sont deux personnes que nous avons stagiairisées, et dans la mesure où nous les stagiairisons, on est obligé de créer de nouveaux postes.

Ensuite, nous avons un poste à temps non complet, 26 heures, pour un agent d'entretien de la filière. C'est une stagiairisation aussi, me semble-t-il. Oui !

Ensuite, un poste à temps complet en tant que, agent polyvalent : c'est le remplacement d'une personne qui est partie dans une autre Communauté d'Agglo en détachement. Je ne vous dis pas le nom, mais si vous regardez bien, vous allez trouver voilà. Parce que ce n'est pas à dire dans un Conseil, ça va de soi.

Les trois postes suivants : un poste en tant qu'agent d'entretien, un autre poste en tant qu'agent d'entretien aussi, et le troisième en tant qu'agent d'animation. Eh bien, ce sont des gens qui étaient en CDD et que nous venons de passer, comme la loi nous l'indique, en CDI.

Voilà les postes qui ont été créés. Y-a-t-il des remarques ? S'il n'y en a pas, je vous propose de voter. Abstention ? Contre ? À l'unanimité.

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,

Vu le tableau des emplois adopté le 24 mai 2023,

Considérant la nécessité de créer 3 postes à temps complet, 8 postes à temps non complet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE la création des postes ci-après et VALIDE le tableau des emplois :

- 1- 2 (deux) postes à temps complet en tant qu'agent d'entretien
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique
- 2- 1 poste à temps non complet – 26 heures semaine en tant qu'agent d'entretien
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique
- 3- 1 poste à temps complet d'Adjoint technique en tant qu'agent polyvalent
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8. Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Assurer l'entretien général du matériel de la collectivité. Effectuer les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métier du bâtiment. Assurer la livraison et le montage de matériel pour les festivités.

Pas de diplôme requis pour le poste.
- 4- 1 poste à temps non complet – 23 heures semaine en tant qu'agent d'entretien
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8. Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux. Assurer l'entretien courant des matériels et machines utilisés.

Pas de diplôme requis pour le poste.
- 5- 1 poste à temps non complet – 17 heures 30 semaine en tant qu'agent d'entretien
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8. Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux. Assurer l'entretien courant des matériels et machines utilisés.

Pas de diplôme requis pour le poste.
- 6- 5 (cinq) postes à temps non complet – 31 heures semaine en tant qu'agent d'animation
 - Filière : Animation
 - Cadre d'emploi : Adjoint d'animation
 - Grade : Adjoint d'animation

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints d'animations.

Les missions effectuées sont : Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires. Encadre des enfants durant les centres de loisirs.

Diplôme : le BAFA est un plus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

13 Marché intercommunal itinérant – Eté 2023

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

Soucieuses de développer une agriculture durable, une production locale de qualité, de l'alimentation durable et des circuits courts dans l'optique de rendre accessible à tous les produits sains, frais et de qualité, la CALL, les communes volontaires et l'IUT de Lens ont souhaité créer collectivement, en 2022, un marché intercommunal itinérant regroupant des producteurs et artisans locaux.

Face au succès rencontré en 2022, la CALL et les communes volontaires ont souhaité renouveler cet événement en 2023.

Les marchés sont, en effet, des moments privilégiés pour dynamiser l'économie locale et l'emploi, développer l'attractivité touristique, participer à créer du lien social, favoriser la qualité alimentaire, apporter un soutien aux agriculteurs, aux artisans, aux commerçants, aux structures de l'ESS...

Aussi, ce marché itinérant permettra notamment aux Harnésiens d'acheter des produits régionaux, frais et artisanaux de qualité, à un prix accessible, tout en passant un moment chaleureux et convivial. Il permettrait également de développer plus d'attractivité, amener du monde, faire fonctionner le tourisme, mettre en avant les producteurs locaux.

Les rôles quant à l'organisation du marché, seront répartis comme suit :

- *La CALL, en partenariat avec l'IUT de Lens, porte la conception du marché : mobilisation des exposants, contractualisation, outils de communication, établissement des conventions, planification du marché...*
- *Les Communes en organisent la logistique (déclaration, sécurité, matériels, nettoyage...), ainsi que les animations.*
- *Les exposants s'occuperont de la vente de leurs produits (installation de leurs matériels, présentation, mise en avant).*
- *Les autres partenaires peuvent organiser des animations sur le marché.*

La rédaction d'une convention CALL/Commune s'est avérée inutile en 2022. Cela a en effet généré une charge administrative sans pour autant que certaines communes n'aient appliqué les règles de répartition des rôles. Aussi, lors des réunions de préparation, il a été proposé que cette convention soit remplacée par 3 fiches protocoles (CALL, Communes, Exposants), précisant les rôles de chacun, les tâches à réaliser sous forme de calendrier rétroactif, différents liens utiles.

Ce marché, nommé « Le panier LOCAL », se déroule du 09 juin au 06 octobre, le vendredi, de 17h à 21h (voire au-delà, si la météo le permet). L'édition harnésienne a été fixée au vendredi 1^{er} septembre, sur la Grand'Place.

Ce marché intercommunal sera constitué d'un « noyau dur » de producteurs et artisans locaux se déplaçant de commune en commune. Il est ouvert aux commerçants « autres » de la commune d'accueil. Pourront exposer des producteurs locaux avec des produits de qualité et frais, des artisans locaux et des associations. Chaque exposant pourra proposer une animation

(dégustation...). Chaque exposant s'engage à respecter la Charte Exposants et Animateurs du panier Local.

De plus, il est demandé aux communes de proposer une buvette et une restauration sur place. L'édition 2023 se déroulant sur la Grand'Place, les promeneurs pourront se restaurer dans les commerces de bouche situés autour de la place (Friterie Didier, Pizza Formano, Capitole, Bosphore, La Toque Blanche). Le Café de la Mairie sera encore fermé en raison de ses congés estivaux. Aussi, pour la buvette, nous proposons qu'elle soit confiée à l'Union des Commerçants de la Ville.

Il est conseillé aux communes de proposer des animations pour attirer la population. Un agent et deux élus suivent actuellement une formation « Initiation à l'Apiculture » avec l'association « Abeilles des Terrils ». Une animation autour de l'abeille pourrait être proposée. De plus, contact a été pris auprès des Jardins Familiaux, du Service de Prévention « Avenir des Cités » et des Conseillers de Quartiers, afin de proposer un rallye brouettes et des jeux anciens. De plus, l'association harnésienne V.I.E. tiendra un stand et proposera aux enfants la réalisation de fleurs en fils chenilles.

Par ailleurs, ce sont aussi les communes qui fixent le montant de la redevance qui sera demandée aux exposants. En 2022, la CALL et les communes souhaitaient la gratuité de la redevance. Certaines ayant mis en garde contre cette pratique, il leur a fallu obtenir des avis juridiques. Pour le Trésor Public comme la Sous-Préfecture, la gratuité, voire même l'établissement d'un tarif préférentiel, sont illégaux dans notre cas :

- *Le critère d'intérêt public étant cumulatif avec celui de caractère non lucratif ;*
- *Et les communes ne devant pas créer d'inégalités entre les exposants du marché intercommunal et ceux des marchés traditionnels, voire les commerces de proximité.*

Il appartient donc à la commune de se prononcer sur le montant de la redevance via une délibération communale. Celle du marché hebdomadaire harnésien est fixée à 0,88€ le mètre linéaire pour les producteurs et artisans locaux. La gratuité de la redevance peut être envisagée pour les associations harnésiennes, comme elle l'est lors du Marché de Saint-Nicolas.

Enfin, la CALL peut prêter le matériel qui manquerait à la tenue de cette manifestation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver la Charte des Exposants ainsi que les fiches « Règles d'organisations » ;*
- *D'approuver la tenue de ce « Marché intercommunal itinérant de la CALL – Le Panier LoCal » le vendredi 1er septembre, de 17h à 21h, sur la Grand'Place ;*
- *De se prononcer sur la tenue d'une buvette qui fera l'objet d'un arrêté municipal ;*
- *De fixer le montant de la redevance qui sera demandée aux exposants (producteurs et artisans locaux) à 0,88€ le mètre linéaire ;*
- *D'envisager la gratuité de la redevance pour les associations harnésiennes.*

Monsieur le Président : Nous allons revenir maintenant sur le point 13, sur le marché intercommunal itinérant que nous avons vécu l'année dernière déjà. La parole est à Corinne TATE.

Corinne TATE : Merci, Monsieur le Président. En partenariat avec la CALL, les communes volontaires, et l'IUT de Lens, on a souhaité créer collectivement un regroupement de producteurs locaux et d'artisans locaux, donc au sein d'un marché intercommunal. Ce marché intercommunal est fixé au vendredi 1^{er} septembre sur la Grand'Place, justement pour faire fonctionner les commerces au niveau de cette place, bien sûr, et en sachant aussi, pour préciser, que le café Bouthemy est fermé, puisqu'il est en congés : donc on va peut-être proposer, sûrement, à une association de tenir une petite buvette. Une petite animation sera proposée aussi avec les Abeilles des Terrils, donc une petite animation autour des abeilles.

Nous avons aussi proposé le même tarif que le marché hebdomadaire, à 0,88 centimes le mètre linéaire, et gratuit pour les associations, comme on fait sur le marché de la Saint-Nicolas. Il

est proposé au Conseil municipal d'approuver la charte des exposants ainsi que les fiches ; d'approuver la tenue de ce marché intercommunal itinérant de la CALL le 1^{er} septembre, de 17h00 à 21h00, sur la Grand'Place ; de se prononcer sur la tenue d'une buvette, qui est fixée au niveau d'une association ; et de fixer le montant de la redevance à 0,88 centimes, et d'envisager la gratuité de la redevance pour les associations de notre commune. Voilà, Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Des remarques ? Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Oui, bien sûr, on votera pour cette délibération ; on était allé l'année dernière à l'espace Mimoun, où il y avait eu le même marché. Il y a juste deux petites remarques. Effectivement, je pense que la Grand'Place est un meilleur emplacement que l'emplacement de Mimoun, donc on valide totalement l'idée, et d'ailleurs, c'est l'occasion d'avoir un bel événement sur notre Grand'Place. Le seul hic, déjà, l'année dernière, c'était au mois de juillet, il me semble, juillet ou août, je ne sais plus, mais en tout cas il ne faisait pas très beau. Et là, j'ai bien peur que le 1^{er} septembre, ce soit un peu compliqué aussi au niveau du temps. C'est ça, le seul hic qu'il pourrait y avoir. Mais sinon, évidemment, on valide le projet totalement.

Corinne TATE : C'est quand même malheureux, parce qu'en fait, on ne peut pas prendre une délibération sur une météo, mais en espérant qu'il fasse beau. Merci. Normalement, au mois de septembre, il fait beau. On a souvent un arrière belle saison. J'espère pour nous.

Anthony GARENAUX : Monsieur le Maire pourrait peut-être prendre un arrêté municipal pour le beau temps. On ne sait jamais.

Monsieur le Président : Écoutez, envoyez-moi ceux qui sont faits à Hénin-Beaumont, et je verrai bien s'il est possible de le faire. En tout cas, je n'ai pas eu d'information encore pour la météo de septembre. J'ai bien compris que c'était néanmoins de l'humour, et je l'accepte. Voilà. Donc on espère qu'il fera beau, effectivement.

Maintenant sur la place, effectivement, ceux qui y sont allés l'année dernière se sont rendus compte que les commerçants, mais aussi la population, n'avaient pas tellement adhéré. Peut-être n'avons-nous pas assez fait de « com » et il ne faisait pas beau, non plus. Et donc on a eu des remarques des commerçants, mais aussi de la population, et donc cette fois-ci, ça se fera sur la place de Harnes. Mais il y a déjà beaucoup d'activités, vous le savez, sur la place de Harnes ; en tout cas, je n'ai jamais eu de remarques dans ce sens-là.

Donc s'il n'y a plus de question, je vous propose que nous passions au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, à l'unanimité

Soucieuses de développer une agriculture durable, une production locale de qualité, de l'alimentation durable et des circuits courts dans l'optique de rendre accessible à tous les produits sains, frais et de qualité, la CALL, les communes volontaires et l'IUT de Lens ont souhaité créer collectivement, en 2022, un marché intercommunal itinérant regroupant des producteurs et artisans locaux.

Face au succès rencontré en 2022, la CALL et les communes volontaires ont souhaité renouveler cet événement en 2023.

Les marchés sont, en effet, des moments privilégiés pour dynamiser l'économie locale et l'emploi, développer l'attractivité touristique, participer à créer du lien social, favoriser la qualité alimentaire, apporter un soutien aux agriculteurs, aux artisans, aux commerçants, aux structures de l'ESS...

Aussi, ce marché itinérant permettra notamment aux Harnésiens d'acheter des produits régionaux, frais et artisanaux de qualité, à un prix accessible, tout en passant un moment chaleureux et convivial. Il permettrait également de développer plus d'attractivité, amener du monde, faire fonctionner le tourisme, mettre en avant les producteurs locaux.

Les rôles quant à l'organisation du marché, seront répartis comme suit :

- La CALL, en partenariat avec l'IUT de Lens, porte la conception du marché : mobilisation des exposants, contractualisation, outils de communication, établissement des conventions, planification du marché...
- Les Communes en organisent la logistique (déclaration, sécurité, matériels, nettoyage...), ainsi que les animations
- Les exposants s'occuperont de la vente de leurs produits (installation de leurs matériels, présentation, mise en avant).
- Les autres partenaires peuvent organiser des animations sur le marché.

La rédaction d'une convention CALL/Commune s'est avérée inutile en 2022. Cela a en effet généré une charge administrative sans pour autant que certaines communes n'aient appliqué les règles de répartition des rôles. Aussi, lors des réunions de préparation, il a été proposé que cette convention soit remplacée par 3 fiches protocoles (CALL, Communes, Exposants), précisant les rôles de chacun, les tâches à réaliser sous forme de calendrier rétroactif, différents liens utiles.

Ce marché, nommé « *Le panier LOCAL* », se déroule du 09 juin au 06 octobre, le vendredi, de 17h à 21h (voire au-delà, si la météo le permet). L'édition harnésienne a été fixée au **vendredi 1^{er} septembre, sur la Grand'Place.**

Ce marché intercommunal sera constitué d'un « noyau dur » de producteurs et artisans locaux se déplaçant de commune en commune. Il est ouvert aux commerçants « autres » de la commune d'accueil. Pourront exposer des producteurs locaux avec des produits de qualité et frais, des artisans locaux et des associations. Chaque exposant pourra proposer une animation (dégustation...). Chaque exposant s'engage à respecter la Charte Exposants et Animateurs du panier Local.

De plus, il est demandé aux communes de proposer une buvette et une restauration sur place. L'édition 2023 se déroulant sur la Grand'Place, les promeneurs pourront se restaurer dans les commerces de bouche situés autour de la place (Friterie Didier, Pizza Formano, Capitole, Bosphore, La Toque Blanche). Le Café de la Mairie sera encore fermé en raison de ses congés estivaux. Aussi, pour la buvette, nous proposons qu'elle soit confiée à l'Union des Commerçants de la Ville.

Il est conseillé aux communes de proposer des animations pour attirer la population. Un agent et deux élus suivent actuellement une formation « *Initiation à l'Apiculture* » avec l'association « *Abeilles des Terrils* ». Une animation autour de l'abeille pourrait être proposée. De plus, contact a été pris auprès des Jardins Familiaux, du Service de Prévention « *Avenir des Cités* » et des Conseillers de Quartiers, afin de proposer un rallye brouettes et des jeux anciens. De plus, l'association harnésienne V.I.E. tiendra un stand et proposera aux enfants la réalisation de fleurs en fils chenilles.

Par ailleurs, ce sont aussi les communes qui fixent le montant de la redevance qui sera demandée aux exposants. En 2022, la CALL et les communes souhaitaient la gratuité de la redevance. Certaines ayant mis en garde contre cette pratique, il leur a fallu obtenir des avis juridiques.

Pour le Trésor Public comme la Sous-Préfecture, la gratuité, voire même l'établissement d'un tarif préférentiel, sont illégaux dans notre cas :

- Le critère d'intérêt public étant cumulatif avec celui de caractère non lucratif ;
- Et les communes ne devant pas créer d'inégalités entre les exposants du marché intercommunal et ceux des marchés traditionnels, voire les commerces de proximité.

Il appartient donc à la commune de se prononcer sur le montant de la redevance via une délibération communale. Celle du marché hebdomadaire harnésien est fixée à 0,88€ le mètre linéaire pour les producteurs et artisans locaux. La gratuité de la redevance peut être envisagée pour les associations harnésiennes, comme elle l'est lors du Marché de Saint-Nicolas.

Enfin, la CALL peut prêter le matériel qui manquerait à la tenue de cette manifestation. Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la Charte des Exposants ainsi que les fiches « Règles d'organisations » ;
- D'approuver la tenue de ce « Marché intercommunal itinérant de la CALL – Le Panier LoCal » le vendredi 1er septembre, de 17h à 21h, sur la Grand'Place ;
- De se prononcer sur la tenue d'une buvette qui fera l'objet d'un arrêté municipal ;
- De fixer le montant de la redevance qui sera demandée aux exposants (producteurs et artisans locaux) à 0,88€ le mètre linéaire ;
- D'envisager la gratuité de la redevance pour les associations harnésiennes.

14 Bail portant mise à disposition d'un terrain – Antenne relais – TOTEM France

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 47 du mars 2004 elle a autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine communal avec la société ORANGE pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur la parcelle cadastrée section AW 23, située rue de Stalingrad – Stade Raymond Berr pour une surface de 50 m².

Par délibération n° 2017-042 du 2 mars 2017, le renouvellement de cette convention a été accepté pour une durée de 12 ans à compter du 7 juin 2017.

Par délibération n° 2022-038 du 3 mars 2022, le Conseil municipal a acté le transfert de ladite convention au profit de TOTEM France SAS.

Dans le cadre de l'accueil de FREE Mobile sur le pylône existant situé au Stade Raymond Berr, la société TOTEM France dont le siège social est situé à Villejuif nous informe de la nécessité de procéder à la dépose de ce pylône afin d'en construire un autre. Pour cette réalisation, TOTEM France sollicite l'autorisation d'agrandir une partie de la zone technique, ce qui porte de 50 m² à 57 m² l'emprise au sol et propose la signature d'un bail portant mise à disposition d'un terrain. La redevance d'occupation est fixée à 5700 € par an avec une indexation de 1 % pour les 57 m².

Il est proposé au Conseil municipal :

- *D'accepter la dépose par TOTEM France du pylône existant situé au Stade Raymond Berr en vue de la construction d'un nouveau pylône,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec TOTEM France le bail portant mise à disposition d'un terrain, pour une durée de 12 ans à compter de sa signature. Le montant de la redevance d'occupation est fixée à 5700 € annuelle avec indexation de 1% pour les 57 m².*
- *De mettre fin à la convention d'occupation du domaine communal en cours à compter de la signature du nouveau bail,*

- *D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire*

Monsieur le Président : Ensuite, attendez, où je suis, moi ? Voilà ! Bail portant sur la mise à disposition d'un terrain, Corine TATE. D'un terrain pour antenne, d'ailleurs.

Corinne TATE : Oui. On a tout l'historique des délibérations en premier point. Suite à l'accueil de Free Mobile sur ce même pylône, situé au stade Raymond Berr, ils souhaitent construire un autre pylône, et donc demandent l'autorisation d'agrandir cette partie de la zone technique — donc de passer de 50 mètres carrés à 57 mètres carrés — et proposent un bail de mise à disposition d'un terrain. Et la redevance est fixée à 5 700 € par an avec une indexation de 1 % pour les 57 mètres carrés.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter la dépose de Totem France du pylône existant, situé au stade Raymond Berr, en vue de la construction du nouveau pylône ; d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer avec Totem France le bail portant à mise à disposition d'un terrain pour une durée de 12 ans à compter de la signature ; le montant de la redevance d'occupation est de 5 700 € annuels, avec une indexation, comme je l'ai dit tout à l'heure, de 1 % pour les 57 mètres carrés ; et de mettre la convention d'occupation du domaine communal en cours à compter de la signature du nouveau bail ;, et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué de signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Président : Merci. Y-a-t-il des questions ? Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Tout simplement pour dire qu'on s'abstiendra sur cette délibération, c'est tout.

Monsieur le Président : C'est prendre un risque vis-à-vis de la population. Mais de temps en temps, voyez-vous, il faut véritablement quand même s'engager. On ne peut pas toujours être : « Non non, je ne dis pas, je ne veux pas me faire d'ennemis, ceci. » C'est toujours problématique, effectivement. Mais moi, j'ai l'intention de dire oui et de voter, je vais vous dire pourquoi. Je ne voudrais pas qu'on me reconstruise un deuxième support un peu plus loin. Ils ont aujourd'hui, nos opérateurs, tout pouvoir pour implanter des supports. Je ne voudrais quand même pas qu'il y en ait un deuxième, et surtout qui soit près de la cité.

Cela dit, j'ai bien entendu. Y-a-t-il des abstentions ? Quatre. Y-a-t-il des contres ? Eh bien, le reste sont des pour.

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 47 du mars 2004 elle a autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine communal avec la société ORANGE pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur la parcelle cadastrée section AW 23, située rue de Stalingrad – Stade Raymond Berr pour une surface de 50 m².

Par délibération n° 2017-042 du 2 mars 2017, le renouvellement de cette convention a été accepté pour une durée de 12 ans à compter du 7 juin 2017.

Par délibération n° 2022-038 du 3 mars 2022, le Conseil municipal a acté le transfert de ladite convention au profit de TOTEM France SAS.

Dans le cadre de l'accueil de FREE Mobile sur le pylône existant situé au Stade Raymond Berr, la société TOTEM France dont le siège social est situé à Villejuif nous informe de la nécessité de procéder à la dépose de ce pylône afin d'en construire un autre. Pour cette réalisation, TOTEM France sollicite l'autorisation d'agrandir une partie de la zone technique, ce qui porte

de 50 m² à 57 m² l'emprise au sol et propose la signature d'un bail portant mise à disposition d'un terrain. La redevance d'occupation est fixée à 5700 € par an avec une indexation de 1 % pour les 57 m².

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 28 voix POUR et 4 Abstentions (Anthony GARENAUX, Guylaine JACQUART, François ROZBROJ et André DEDOURGES), APPROUVE :

- D'accepter la dépose par TOTEM France du pylône existant situé au Stade Raymond Berr en vue de la construction d'un nouveau pylône,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec TOTEM France le bail portant mise à disposition d'un terrain, pour une durée de 12 ans à compter de sa signature. Le montant de la redevance d'occupation est fixé à 5700 € annuel avec indexation de 1% pour les 57 m²,
- De mettre fin à la convention d'occupation du domaine communal en cours à compter de la signature du nouveau bail,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

15 Approbation du règlement de voirie et ses annexes –

Abrogation de l'ancien règlement de voirie

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

VU l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

VU l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

VU l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

VU l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT que la ville de HARNES a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'optimiser la gestion de son patrimoine,

CONSIDÉRANT la saisine de la Commission « Travaux »,

La ville compte environ 59 km de voiries communales et départementales. Une procédure d'élaboration d'un nouveau règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion de notre patrimoine.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de HARNES.

En ce qui concerne les voiries départementales, il convient de se référer au règlement de voirie dicté par le conseil départemental du Pas de Calais. Le règlement concerne, sur tout le territoire de la ville de Harnes :

- *Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales ou de voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs...)* ;
- *Toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, justifiant d'une*

"autorisation de voirie" ou d'un "titre d'occupation" et notamment, aux "affectataires", "permissionnaires", "concessionnaires" et "occupants de droit" :

- *Propriétaires et occupants de droit des immeubles riverains de la voirie communale ;*
- *Les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics) ;*
- *Les permissionnaires, au sens de la loi du n°96-659 art 19 du 26/07/1996 (réseaux câblés, France Télécom....) ;*
- *Entreprises du bâtiment, de travaux publics... ;*
- *Et de manière générale tous les usagers.*

Le règlement de voirie fixe entre-autre :

- *Les conditions d'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire et superficielle du domaine public de la voirie et notamment les conditions d'installation et de désinstallations des installations nécessaires aux travaux ;*
- *Les demandes d'autorisation ou de déclarations nécessaires pour intervenir sur la voirie ;*
- *Des prescriptions sur les modalités d'exécution des travaux notamment de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art sur le domaine public routier communal ;*
- *La programmation et la coordination des travaux sur la voirie des différents intervenants (propriétaire, concessionnaires, ...) ;*
- *Les conditions d'exécution ou d'interruption des travaux, des réunions de chantier, l'organisation du chantier (propreté, emprise, information des usagers, accessibilité, circulation piétonne, signalisation, ...) ;*
- *Des règles particulières pour les entrées charretières, les portails, rampes d'accès, accessibilité handicap, les bornes de stationnement, les mobiliers urbains, ... ;*
- *Les saillies autorisées sur voiries ;*
- *Les servitudes autorisées notamment de visibilité ou d'écoulement des eaux ;*
- *Les conditions d'implantation et d'entretien des entrées charretières.*

Compte tenu de tous ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir approuver le présent règlement ainsi que ses annexes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- *D'approuver le règlement de voirie et ses annexes, ci annexés.*
- *De transmettre ampliation de la présente délibération à :*
 - *Monsieur le Préfet du Pas de Calais*
 - *Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais*
 - *Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin*
 - *ENEDIS*
 - *GRDF*
 - *SFR - NUMERICABLE*
 - *ORANGE*
 - *Et tout concessionnaire dédié*
- *D'abroger le règlement de voirie en vigueur*

Monsieur le Président : Le point suivant est l'approbation du règlement de voirie et de ses annexes. J'espère que vous-mêmes vous avez lu toute la documentation là-dessus. En tout cas, la ville compte environ, je vais vous faire un résumé, bien entendu, environ 59 kilomètres de voiries communales et départementales. Je suis sûr que beaucoup d'entre vous ne savaient pas que nous ayons autant, autant de métrage, en tout cas pour nos voiries. Alors un nouveau règlement de voirie a été rédigé, et cela afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune, et ainsi améliorer la gestion de notre patrimoine. Le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de Harnes. Celui qui nous appartient,

bien sûr. En ce qui concerne les voiries départementales, il convient de se référer au règlement de voirie dicté par le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Le règlement concerne, sur tout le territoire de la ville de Harnes, pour les travaux dans l'entreprise des voies publiques communales ou de voies, et pour toute occupation du sol, du sous-sol, mais aussi sur du sol public. Le règlement de voirie fixe, entre autres, les conditions d'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire et superficielle du domaine public de la voirie.

Ce règlement a été présenté en commission et n'a pas fait l'objet d'aucune remarque depuis. Compte tenu de tous ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir approuver le présent règlement, ainsi que ses annexes.

Une fois approuvé, il sera retransmis, vous en doutez bien, à tous les opérateurs qui interviennent sur nos voiries. Bien entendu, il nous faudra aussi abroger le précédent si on valide celui-là. Voilà ce que je voulais vous dire là-dessus et je voudrais vous dire aussi que quelque part, merci aux services qui ont travaillé, parce que je peux vous dire que ça n'a pas été facile, que ça a pris énormément de temps. Que ce soit l'urbanisme, mais aussi les services techniques, vous vous en doutez bien. Merci pour le travail qui a été fourni. Voilà. Si vous avez des remarques, n'hésitez surtout pas. S'il n'y en a pas, je vous demande d'abroger bien entendu le précédent et de valider celui-ci. Y-a-t-il des abstentions, des contres ? Eh bien, c'est à l'unanimité.

VU l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

VU l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

VU l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

VU l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT que la ville de HARNES a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'optimiser la gestion de son patrimoine,

CONSIDÉRANT la saisine de la Commission « Travaux »,

La ville compte environ 59 km de voiries communales et départementales. Une procédure d'élaboration d'un nouveau règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion de notre patrimoine.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de HARNES.

En ce qui concerne les voiries départementales, il convient de se référer au règlement de voirie dicté par le conseil départemental du Pas de Calais. Le règlement concerne, sur tout le territoire de la ville de Harnes :

- Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales ou de voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs...);
- Toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, justifiant d'une

"autorisation de voirie" ou d'un "titre d'occupation" et notamment, aux "affectataires", "permissionnaires", "concessionnaires" et "occupants de droit" :

- Propriétaires et occupants de droit des immeubles riverains de la voirie communale ;
- Les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics) ;
- Les permissionnaires, au sens de la loi du n°96-659 art 19 du 26/07/1996 (réseaux câblés, France Télécom....) ;
- Entreprises du bâtiment, de travaux publics... ;
- Et de manière générale tous les usagers.

Le règlement de voirie fixe entre-autre :

- Les conditions d'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire et superficielle du domaine public de la voirie et notamment les conditions d'installation et de désinstallations des installations nécessaires aux travaux ;
- Les demandes d'autorisation ou de déclarations nécessaires pour intervenir sur la voirie ;
- Des prescriptions sur les modalités d'exécution des travaux notamment de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art sur le domaine public routier communal ;
- La programmation et la coordination des travaux sur la voirie des différents intervenants (propriétaire, concessionnaires, ...) ;
- Les conditions d'exécution ou d'interruption des travaux, des réunions de chantier, l'organisation du chantier (propreté, emprise, information des usagers, accessibilité, circulation piétonne, signalisation, ...) ;
- Des règles particulières pour les entrées charretières, les portails, rampes d'accès, accessibilité handicap, les bornes de stationnement, les mobiliers urbains, ... ;
- Les saillies autorisées sur voiries ;
- Les servitudes autorisées notamment de visibilité ou d'écoulement des eaux ;
- Les conditions d'implantation et d'entretien des entrées charretières.

Compte tenu de tous ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir approuver le présent règlement ainsi que ses annexes.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le règlement de voirie et ses annexes, ci annexés.
- De transmettre ampliation de la présente délibération à :
 - Monsieur le Préfet du Pas de Calais
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin
 - ENEDIS
 - GRDF
 - SFR - NUMERICABLE
 - ORANGE
 - Et tout concessionnaire dédié
- D'abroger le règlement de voirie en vigueur

16 Société S.A. GALLOO France, en vue d'être autorisée à exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) et de déchets électriques et électroniques sis rue Léon Delacroix, sur le territoire de la commune de Harnes

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que la Société SA GALLOO FRANCE, dont le siège social est situé 1, avenue du Port Fluvial à HALLUIN (59520), a déposé dans les services préfectoraux une demande d'enregistrement d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à consultation pour son projet de construction d'un nouveau quai le long du canal de la Deûle ainsi que de 3 entrepôts fermés, 1 entrepôt ouvert et un bâtiment comprenant des bureaux, rue Léonce Delacroix, dans notre Parc d'Entreprises de la Motte du Bois.

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 23 mai 2023, cette demande est soumise à consultation du public du 12 juin au 12 juillet 2023 inclus.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande, la délibération devant intervenir, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation et être transmise à Monsieur le Préfet le 27 juillet 2023, dernier délai.

A l'issue de la consultation, le Préfet du Pas-de-Calais statuera sur cette demande.

Il est précisé que le permis de construire pour ce projet de construction est accordé au titre de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023,

Vu les pièces du dossier relatif à la demande précitée,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la demande présentée par la Société SA GALLOO FRANCE, dont le siège social est à HALLUIN (59520), à l'effet d'être autorisée à procéder à la construction d'un nouveau quai le long du canal de la Deûle ainsi que de 3 entrepôts fermés, 1 entrepôt ouvert et un bâtiment comprenant des bureaux, rue Léonce Delacroix, Parc d'Entreprises de la Motte du Bois à HARNES.

Monsieur le Président : Il nous reste le point sur la société GALLOO que Corinne TATE va vous expliciter.

Corinne TATE : Merci. Le projet porté par la société GALLOO France consiste à la construction d'une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux, ici en particulier des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. Cette nouvelle installation, qui vient compléter une empreinte française de 25 sites, permettra le recyclage de plus de 300 000 tonnes de déchets par an, dans des conditions optimales de sécurité et de maîtrise des risques.

Le projet est implanté dans la Zone Industrielle de la Motte du Bois, située au nord de la commune. Le projet est situé en zone UL au PLU de Harnes, approuvé le 29 septembre 2015, soit une Zone Urbaine à vocation d'activité économique correspondant au parc d'entreprises de la Motte du Bois. Le projet est situé à proximité du canal de la Deûle. La présence du canal autorise un accès à grand gabarit par voie fluviale. Le projet prévoit ainsi la construction d'un quai de chargement et l'expédition des matières par voie fluviale, près de 73 % du volume qui vient compléter les expéditions par voie routière, dont le nombre est de ce fait réduit.

Le quai du chargement construit consiste à venir se raccorder dans l'alignement du quai public existant de Harnes. Donc, le projet va permettre aussi 80 emplois et le site sera en fonctionnement 313 jours par an. Par rapport aux dispositions du Code de l'environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis. Sa délibération doit être au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation et transmise au plus tard le 27 juillet 2023 au Préfet.

Le permis de construire pour ce projet est accordé au titre de l'urbanisme. Donc, vu le Code de l'environnement ; vu la nomenclature des installations classées par la protection de l'environnement ; vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 ; vu les pièces du dossier relatif à la demande précisée, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la demande présentée par la société GALLOO France, dont le siège est, quand même, à Halluin, donc 59 520 ; d'être autorisé à la construction d'un nouveau quai le long du canal de la Deûle, ainsi que les trois entrepôts Rue Léonce Delacroix au niveau du parc de la Motte du Bois à Harnes. Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président : C'est moi qui te remercie. Vous dire que ce port, ce nouveau port qui sera construit, sera construit dans le prolongement du port actuel. Je parle du nouveau port, pas celui qui se trouve du côté de SOCOGRAINS qui est assez détérioré. Il faut savoir que nous avons relancé aussi pour l'exploitation du port, et bien une recherche d'un exploitant de ce port et la décision devrait se faire très prochainement. Vous dire aussi, que, on peut constater avec l'implantation de différentes entreprises sur notre Zone Industrielle, et on entend de plus en plus parler, même s'il y a McCain qui est un alimentaire, et bien nous entendons de plus en plus parler que notre Zone Industrielle devient un pôle d'excellence en termes de valorisation des déchets. Il y a que le mot déchet qui me gêne encore, mais voilà, c'est en train de devenir et que nous avons de plus en plus de demandes. Bien sûr, ces demandes sont toujours attenantes à l'utilisation du port et effectivement, tout ce qui passe et qui arrive par le port, et bien, ça désengorge toutes les voies. Et bien entendu, ce n'est pas seulement les voiries de Harnes, c'est aussi les voiries des zones voisines.

Souvenez-vous, lorsque nous avons eu cette entreprise gigantesque quelque part en termes de poids transporté, je veux parler de KESTELEYN qui a changé de nom maintenant, qui ne s'appelle plus KESTELEYN et qui fait un transport de pondéreux. Pondéreux qui viennent de Gand, qui arrive sur notre zone par bateau et qui déchargent ici sur notre port à Harnes. J'ai oublié le nom du port, il y a un nom, mais je ne sais plus lequel, excusez-moi. Eh bien, avant, c'étaient des camions qui arrivaient par Lille et qui amenaient ce sable de pondéreux. Aujourd'hui, quasiment tout ce fait, enfin tout arrive par bateau. Et de notre quai, bien entendu, ça part en petit camion chez ceux qui en ont véritablement besoin.

D'ailleurs, pour ceux qui sont venus aux Journées Olympiques, et bien le sable du beach-volley, et bien, vient de juste à côté. Voilà ce que je voulais vous dire, si vous avez des questions, je vais vous proposer un avis favorable, vous en doutez bien. Néanmoins, s'il y a des questions, je vous en prie.

François ROZBROJ : J'ai bien entendu que, il y avait 80 emplois qui étaient en route. Est-ce qu'il y a des emplois qui sont réservés aux Harnésiens dans les 80 ? Ou est-ce que c'est libre ?

Monsieur le Président : Vous savez, on n'a pas le droit de dire qu'on va réserver des emplois pour les Harnésiens. Néanmoins, les postes que nous proposons, c'est le PLIE qui va les proposer, c'est l'association PAJE, c'est aussi nous qui allons les proposer. Après, bien entendu, il y aura un choix qui sera opéré, mais on ne peut pas dire, il y a sur les 80, il y aura 27, ça ne se négocie pas comme ça malheureusement quoi, vous l'avez bien compris. Mais nous tenterons d'être influents dans le choix des personnes, mais je ne peux pas en dire plus. S'il n'y a pas d'autres remarques, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions, des contres ?

Oui, j'ai oublié de vous dire, je vous propose que nous donnions un avis favorable. Y-a-t-il des abstentions, des contres ? Donc, cet avis favorable est validé à l'unanimité.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que la Société SA GALLOO FRANCE, dont le siège social est situé 1, avenue du Port Fluvial à HALLUIN (59520), a déposé dans les services préfectoraux une demande d'enregistrement d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à consultation pour son projet de construction d'un nouveau quai le long du canal de la Deûle ainsi que de 3 entrepôts fermés, 1 entrepôt ouvert et un bâtiment comprenant des bureaux, rue Léonce Delacroix, dans notre Parc d'Entreprises de la Motte du Bois.

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 23 mai 2023, cette demande est soumise à consultation du public du 12 juin au 12 juillet 2023 inclus.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande, la délibération devant intervenir, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation et être transmise à Monsieur le Préfet le 27 juillet 2023, dernier délai.

A l'issue de la consultation, le Préfet du Pas-de-Calais statuera sur cette demande.

Il est précisé que le permis de construire pour ce projet de construction est accordé au titre de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023,

Vu les pièces du dossier relatif à la demande précitée,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande présentée par la Société SA GALLOO FRANCE, dont le siège social est à HALLUIN (59520), à l'effet d'être autorisée à procéder à la construction d'un nouveau quai le long du canal de la Deûle ainsi que de 3 entrepôts fermés, 1 entrepôt ouvert et un bâtiment comprenant des bureaux, rue Léonce Delacroix, Parc d'Entreprises de la Motte du Bois à HARNES.

17 L 2122-22

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

L 2122-22 - Rénovation et aménagement durable des cours d'écoles maternelles, du Relais Petite Enfance, du Centre péri et extra scolaire Guillard (N° 902.523)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

*Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la rénovation et aménagement durable des cours d'écoles maternelles, du Relais Petite Enfance, du Centre péri et extra scolaire Gouillard,*

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14/04/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 15/04/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 15/04/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 12/05/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1)IDVERDE – co-traitant GUINTOLI

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société IDVERDE – ZAL de l'Épinette – route de Béthune 62160 AIX NOULETTE pour la rénovation et aménagement durable des cours d'écoles maternelles, du Relais Petite Enfance, du Centre péri et extra scolaire Gouillard, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 740 410.76 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 60 mois à compter du 1^{er} OS.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Vidéo projection et matériels informatiques (N° 900.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

*Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :*

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de vidéo projection et de matériels informatiques

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30/03/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 31/03/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 31/03/2023 La date limite de remise des offres a été fixée au 02/05/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1)EURO INFO

2)SALON

- 3)ESI FRANCE
- 4)ECONOCOM
- 5)PSI
- 6)ASHE
- 7)MICRO SYNERGIES SYSTEMES
- 8)ITECH
- 9)ITDOT
- 10)PROMATEC
- 11)HPL
- 12)ADRIEN TOURNOIS MANOURY GROUPE
- 13)BM TECH

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société HPL SARL -47 Rue Marcel Dassault – 92100 Boulogne pour la fourniture de vidéo projection et de matériels informatiques conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 23 320.00€ HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de mise à disposition exposition « Athlètes extraordinaires » avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas de Calais de Angres est propriétaire de l'exposition intitulée « Athlètes extraordinaires » et propose sa mise à disposition à la Commune de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De signer le contrat de mise à disposition – exposition « Athlètes extraordinaires » avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas de Calais dont le siège social est situé 9 rue Jean Bart 62143 ANGRES.

Article 2 : L'exposition est mise à disposition du 01 avril 2024 au 30 avril 2024 et sera installée à la Médiathèque « La Source » - Chemin de la 2^{ème} Voie de HARNES.

Article 3 : La commune de HARNES déclarera auprès de son assureur la mise à disposition de l'exposition qui comprendra 14 panneaux. La valeur de remplacement de l'exposition s'élève à 3400 €.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 -Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m² : Marché Subséquent pour les travaux De la Rue Voltaire (N° 865.5.22.004)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations des surfaces inférieures à 100 m² – lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m²,
Vu la nécessité de désigner une société pour l'accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics des surfaces supérieures à 100 m² et plus précisément, pour les travaux de la Rue Voltaire.
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 2 mai 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 02/05/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 2/05/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 22 mai 2023 à 12 heures,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :*

Lot 2) 1 Guintoli – 2 Eurovia – 3 Eiffage route

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics avec trois titulaires pour le lot deux, mais un seul titulaire pour les travaux rue Marcel Duquesnoy.

Lot 2 1) Guintoli –ZI la Motte du Bois - 62440 Harnes

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 199 997.00€HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Reconstruction du local boulistes du But D'Orient bâtiments modulaires préfabriqués (N° 891 555 23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

*Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :*

Lot 1 : Gros œuvre – Lot 2 : Bâtiments modulaires – Lot 3 : VRD

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la reconstruction du local boulistes du But D'Orient bâtiments modulaires préfabriqués,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 15/05/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 16/05/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 16/05/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 30/05/2023,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1 : gros œuvre

1)EBTM – 2) EURASIA BANCEL – 3) TRIONE CONSTRUCTION

Lot 2 : Bâtiments modulaires

1)MARTIN CALAIS

Lot 3 : VRD

1)FDTP – 2) GUINTOLI

DECIDONS :

Article 1 : *Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés suivantes*

Lot 1 : EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 Harnes

Lot 2 : MARTIN CALAIS – 64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair 76210 Bolbec

Lot 3 : FDTP – 8 rue d'Eth 59144 Wagnies Le Grand

Conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : *Le montant de la dépense est fixé à :*

Lot 1 : EBTM pour un montant de 44 388.04 € HT

Lot 2 : MARTIN CALAIS pour un montant de 128 736.70 € HT

Lot 3 : FDTP pour un montant de 53 109.25 € HT

Le marché est passé pour une durée de 5 mois

Article 3 : *Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

L 2122-22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution subvention 2023 - Centres Culturels

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du 12 mai 2022 et à la faveur d'une politique culturelle volontariste, pluridisciplinaire et accessible, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'aides en direction des centres culturels du territoire,

Considérant que le Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes développe une politique favorisant l'accès de son équipement à tous les publics par la diffusion de spectacles, une proposition riche en matière de médiation, par l'accueil de résidences et par un travail de co-construction de son offre culturelle,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin entend soutenir l'action développée par le centre culturel et répondre favorablement à sa demande de subvention, Considérant que le Bureau communautaire, par délibération du 11 mai 2023, a accordé au centre culturel une subvention d'un montant de 23151 €, Considérant la convention d'attribution de subvention 2023 transmise par la Communauté d'Agglomération,

DECIDONS :

Article 1 : De demander l'attribution de subvention 2023 accordée au Centre Culturel Jacques Prévert de HARNES, d'un montant de 23151 € par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et de signer la convention s'y rapportant.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Rénovation et isolation de la toiture de la salle du Grand-Moulin (N° 904.523)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la rénovation et isolation de la toiture de la salle du Grand Moulin

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 04/05/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 05/05/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 05/05/2023.

La date limite de remise des offres a été fixée au 30/05/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) SAS CARLIER à Dainville

2) SARL TRIONE CONSTRUCTION à Houdain

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SAS CARLIER - 15 Rue Jean Moulin - 62000 DAINVILLE pour la rénovation et l'isolation de la toiture de la salle du Grand Moulin conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 47 889.94 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 6 mois

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des

actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**L 2122-22 – Installation et exploitation de bornes de charges pour véhicules électriques
– IZIVIA Groupe EDF**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que pour répondre aux besoins des usagers de la route ayant opté pour l'utilisation d'un véhicule dit « propre », la commune de Harnes envisage l'installation et l'exploitation d'une borne de charges pour véhicules électriques,

Considérant la proposition de IZIVIA Groupe EDF de Courbevoie qui répond aux attentes de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la signature du devis de service n° MAIRIEDE-20230512-V2 de IZIVIA SA – Immeuble le Colisée – 8 avenue de l'Arche – 92419 Courbevoie cedex pour l'installation et l'exploitation d'une borne de charges pour véhicules électriques – Pack IZIVIA Open.

Article 2 : L'exploitation de la borne prend effet à compter de sa mise en service et est conclue pour une durée de 3 ans.

Le montant de la dépense est fixé annuellement à 432 € HT soit 518,40 € TTC.

L'exploitation de la borne sera renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une année supplémentaire, au-delà, elle ne pourra être renouvelée que par consentement express et écrit.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**L 2122-22 - Fourniture de repas, dressage des tables et service à table du Banquet du
Bel Age du samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 (N° 896.5.23)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société pour la Fourniture de repas, dressage des tables et service à table du Banquet du Bel Age du samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 04/04/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 04/04/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 04/04/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 26/04/2023 avant 12 heures.

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SAS LEBRUN TRAITEUR à Wavrin
- 2) LECOINTE TRAITEUR à Maronne
- 3) DUPONT RESTAURATION à Libercourt
- 4) SARL LA SUITE DU PRE à Liévin

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SARL LA SUITE DU PRE de Liévin pour la fourniture de repas, dressage des tables et service à table du Banquet du Bel Age du samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant d'un repas est fixé à 36.17 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Suppression de la régie de recettes pour les activités liées aux jumelages
Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision L 2122-22 n° 044 du 9 mars 2011 portant création d'une régie de recettes pour les activités liées aux jumelages,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2023,
Considérant que la demande du comptable public et l'absence d'activité comptable de la régie depuis plusieurs exercices,

DECIDE :

Article 1 : La régie de recettes pour les activités liées aux jumelages instituée auprès du service culturel de la ville de Harnes est clôturée à compter du 01 juillet 2023.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : Que le Maire et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant. La présente décision sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal

L 2122-22 – Clôture de la régie d'avances pour la manifestation des Racines et des Hommes
Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision L 2122-22 n° 69 du 29 mars 2006 portant acte constitutif d'une régie d'avances pour la manifestation des Racines et des Hommes,
Vu la décision L 2122-22 n° 273 du 28 décembre 2009 portant modification de l'acte constitutif d'une régie pour la manifestation des Racines et des Hommes,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2023,
Considérant la demande du comptable public et l'absence d'activité comptable de la régie depuis plusieurs exercices,

DECIDE :

Article 1 : La régie d'avances pour la manifestation des Racines et des Hommes instituée en Mairie de Harnes est clôturée à compter du 01 juillet 2023.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : Que le Maire et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant. La présente décision sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Avenant 1 au contrat de maintenance – Module workflow préparation budgétaire – AFI

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique

Vu la décision L 2122-22 n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels avec AFI

Considérant l'acquisition du module workflow préparation budgétaire et la proposition de maintenance de ce module de AFI de Lognes,

Considérant la nécessité de signer l'avenant 1 au contrat initial,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un avenant 1 au contrat de service et de maintenance des logiciels de gestion comptable et financière avec AFI (Agence Française Informatique) dont le siège social est 35 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES portant sur la maintenance du module workflow préparation budgétaire.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2023, le coût annuel de l'avenant 1 est de 150 € HT soit 180 € TTC qui porte le montant annuel du contrat de service et de maintenance des logiciels de gestion comptable et financière à 5099,00 € HT soit 6118,80 € TTC.

Pour l'année 2023 le montant de l'avenant 1 sera calculé au prorata temporis.

Les autres termes de la décision L 2122-22 n° 2023-010 du 13 janvier 2023 demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux (N° 894.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Gros œuvre étendu ; Lot 2 : VRD

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les Travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 27/02/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27/02/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27/02/2023

La date limite de remise des offres a été fixée au 27/03/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Guintoli – Agence du Bassin Minier – 62440 Harnes (lot 2)

2) Entreprise DELECROIX-STANCZYK – 6270 Courrières (lot 1)

Vu la décision du 25 avril 2023, autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d'un marché pour les travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux avec, pour le :

Lot 1 : Entreprise DELECROIX-STANCZYK – 6270 Courrières

Lot 2 : Guintoli – Agence du Bassin Minier – 62440 Harnes

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix. Le montant de la dépense est fixé à : 197 988.30 € HT pour le lot 1 et 102 913.00 € HT pour le lot 2.

Vu l'avenant de chacun des lots, modifiant les dispositions de marché initial, notamment de :

- pour le Lot 1 : il a été décidé de modifier les prestations du marché selon le détail ci-après :

- *Suppression de la rampe d'accès PMR depuis la rue jusqu'à la cour*
 - *Suppression de la rampe PMR*
 - *Suppression du portillon métallique*
 - *Adaptation des quantités de mains courantes et de garde-corps*
 - *Ajout d'une clôture en tôle légèrement ajournée*
 - *Mise en œuvre d'un ciment sur les murs existants conservés*
 - *Suppression des prestations de cheminement extérieur*
- Soit un montant total de l'avenant de - 90 610.58 € HT*

- pour le Lot 2 : il a été décidé de modifier les prestations du marché selon le détail ci-après :

- Démolition du portail d'entrée et pilasses
 - Démolition des talus et de l'escalier d'accès à la cour
 - Adaptation des murs de soutènement suivant la demande MOA
 - Création d'une rampe d'accès PMR et d'un escalier
 - Création d'un escalier pour accéder depuis la rue à la cour
 - Nivellement de l'espace devant le nouvel escalier
- Soit un montant total de l'avenant de 21 995.30 € HT

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec les sociétés suivantes :

- lot 1 : Entreprise DELECROIX-STANCZYK à Courrières
- lot 2 : Guintoli – Agence du Bassin Minier à Harnes

pour les travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- lot 1 : $197\,988.30 - 90\,610.58 = 107\,377.72$ € HT, ce qui représente une baisse de 45.77 %
- lot 2 : $102\,913.00 + 21\,995.30 = 124\,908.30$ € HT, ce qui représente une augmentation de 21.37 %

La durée du marché initiale, qui est de 12 mois, n'est pas modifiée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Monsieur le Président : Les points suivants, ce sont des articles L 2122. Si vous avez des remarques sur ces L 2122, je suis à votre disposition.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT :

- L 2122-22 - Rénovation et aménagement durable des cours d'écoles maternelles, du Relais Petite Enfance, du Centre péri et extra scolaire Gouillard (N° 902.523)
- L 2122-22 - Vidéo projection et matériels informatiques (N° 900.5.23)
- L 2122-22 – Contrat de mise à disposition exposition « Athlètes extraordinaires » avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais
- L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m² : Marché Subséquent pour les travaux De la Rue Voltaire (N° 865.5.22.004)
- L 2122-22 - Reconstruction du local boulistes du But D'Orient bâtiments modulaires préfabriqués (N° 891 555 23)
- L 2122-22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution subvention 2023 - Centres Culturels
- L 2122-22 - Rénovation et isolation de la toiture de la salle du Grand-Moulin (N° 904.523)
- L 2122-22 – Installation et exploitation de bornes de charges pour véhicules électriques – IZIVIA Groupe EDF
- L 2122-22 - Fourniture de repas, dressage des tables et service à table du Banquet du Bel Age du samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 (N° 896.5.23)

- L 2122-22 – Suppression de la régie de recettes pour les activités liées aux jumelages
- L 2122-22 – Clôture de la régie d’avances pour la manifestation des Racines et des Hommes
- L 2122-22 – Avenant 1 au contrat de maintenance – Module workflow préparation budgétaire – AFI
- L 2122-22 - Travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux (N° 894.5.23)

18 DECISION

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-214 du 19 octobre 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-068 du 29 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023 du budget général de la commune de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2023,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
total recettes fonctionnement					0,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		66	6611	01/FIN/OPFINF	3 000,00 €
Réel		014	739112	01/FIN	-3 000,00 €
Réel		011	6288	10/SEC/SECURI	3 500,00 €
Réel		011	637	01/FIN	-77 450,00 €
Réel		011	61558	11/PMU/VIDEO	12 750,00 €
Réel		011	6288	317/CLT/PREVERT	4 000,00 €
Réel		011	617	588/URB/URBA	54 000,00 €
Réel		011	6288	023/SEC/SECURI	3 200,00 €
total dépenses fonctionnement					0,00 €

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		10	1068	01/FIN/OPFINI	-237,05 €
Réel		10	10226	01/FIN/OPFINI	237,05 €
total recettes investissement					0,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		10	10226	01/FIN/OPFINI	1 400,00 €
Réel	11		2188	01/FIN	-1 400,00 €
total dépenses investissement					0,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

Monsieur le Président : Mais, il y a surtout à la fin une décision dont le rapporteur, c'est Philippe DUQUESNOY, mais ça peut être Alex aussi, puisque ça a trait au budget. C'est tout simplement, vous vous souvenez, nous avons voté une délibération, je ne sais plus à quelle date, c'était pour passer en M57, vous vous souvenez ? Et lorsque nous avons voté cela, le transfert de chapitre à chapitre a été, comment je vais dire, porté à connaissance à chaque fois que celui-ci a lieu, sachant que, il faut qu'il n'y ait pas d'ouvertures de nouveaux crédits, donc dans ce qu'on vous propose, il n'y a pas d'ouverture de nouveaux crédits et que cette possibilité nous a accordé de passer de chapitre en chapitre, mais surtout que dans ce même chapitre, et bien le solde soit toujours à zéro. C'est ce que vous pouvez constater. Donc c'est une information sur laquelle vous pouvez poser des questions aussi, cela va de soi. Il n'y en a pas ? Eh bien, je vous remercie.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL prend connaissance de la décision prise en vertu de la délibération n° 2022-214 du 19 octobre 2022 :

- M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre

Monsieur le Président : Je trouve que nous avons eu un Conseil municipal très constructif. Il faut avouer que nous sommes déjà en début juillet, donc certains d'entre nous sont déjà en vacances. Et bien, ceux qui sont encore présents aujourd'hui, je vous souhaite à toutes et à tous de passer d'excellentes vacances, de vous reposer. Je crois qu'on en a tous besoin par tous ces événements que nous avons vécus dernièrement. Sachez que par exemple, Sadek et son équipe a tourné ce week-end, que moi-même, je l'ai fait une fois ou deux avec d'autres personnes et que c'est assez fatiguant et qu'on espère tous que ça se solutionne très rapidement. Voilà. En tout cas, bonnes vacances à toutes et à tous et puis au plaisir de vous revoir. Le prochain Conseil sera sans doute septembre ou octobre ? Début octobre. Donc, en gros, en fin de compte, vous avez trois mois de vacances. Vous, pas moi. Merci à tous et encore une fois, bonnes vacances.

La séance est levée à 19h47

Le secrétaire de séance,

André GUELMENGER



Le Maire de Harnes,

Philippe DUQUESNOY

